

Rapport fédéral-provincial sur les consultations et les  
accommodements pour le  
PROJET D'AGRANDISSEMENT TOWERBIRCH DE NGTL  
(NOVA GAS TRANSMISSION LTD.)

**Rapport préparé par le :**

**Bureau de gestion des grands projets**

**Le gouvernement de la Colombie-Britannique, l'Environmental Assessment Office**

**9 février 2017**

### ***Avis de non-responsabilité***

***Le présent rapport a été produit par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique afin de consigner les consultations coordonnées respectives des gouvernements avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne le projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL. Rien dans le rapport ni aucune référence dans le rapport ne modifie ni ne doit être interprété de façon à modifier les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités du gouvernement.***

***En cas d'incompatibilité ou d'ambiguïté entre le présent rapport et le rapport de l'Office national de l'énergie (GH-003-2015), le rapport de l'Office national de l'énergie (GH-003-2015) a préséance.***

## Table des matières

1.0	Introduction .....	1
1.1	But du Rapport sur les consultations et les accommodements .....	1
1.2	Description du projet.....	3
1.3	Approche de la Couronne fédérale à la consultation et l’accommodement des Autochtones.....	5
1.4	Approche de la Couronne provinciale à la consultation et l’accommodement des Autochtones.....	8
1.4.1	Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique.....	8
1.4.2	La BC Oil and Gas Commission .....	11
2.0	Demande de projet et évaluation environnementale.....	13
2.1	Examen et évaluation environnementale au fédéral .....	13
2.1.1	Participation de groupes autochtones .....	15
2.2	Conclusions du rapport de recommandation de l’Office national de l’énergie.....	16
2.2.1	Recommandations et conclusions relatives à l’engagement des groupes autochtones et l’incidence sur ces groupes .....	18
2.3	Processus décisionnel du gouverneur général en conseil .....	19
2.4	Processus d’évaluation environnementale de la Colombie-Britannique.....	20
3.0	Engagement de NGTL avec des groupes autochtones .....	22
3.1	Engagement des Autochtones.....	22
3.2	Financement par le promoteur.....	25
4.0	Consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones.....	26
4.1	Droits ancestraux et issus de traités.....	26
4.1.1	Traité n° 8 .....	26
4.1.2	Nations métisses .....	27
4.1.3	Droits non issus d’un traité.....	28
4.2	Consultation des Autochtones par la Couronne fédérale.....	29
4.2.1	Groupes autochtones recensés pour consultation.....	29
4.2.2	Établissement de l’étendue de l’obligation de consulter dans la phase IV .....	30

4.2.3	Activités de consultation de la phase IV.....	31
4.3	Consultation des Autochtones par la Colombie-Britannique .....	33
4.3.1	Groupes autochtones recensés pour consultation.....	33
4.4	Consultation des Autochtones par l'Alberta.....	34
4.5	Financement offert aux participants au soutien de la consultation .....	36
4.5.1	Financement fédéral .....	36
4.5.2	Financement provincial .....	37
4.6	Dossier de consultation de la Couronne et suivi des questions clés .....	37
5.0	Incidence possible de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits ancestraux et issus de traités.....	39
5.1	Approche à l'évaluation de l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités.....	39
5.2	Aperçu de la Couronne de l'incidence possible sur les droits ancestraux et issus de traités.....	40
5.2.1	Mesures d'atténuation auxquelles NGTL s'est engagé .....	40
5.2.2	Conditions de l'Office national de l'énergie .....	41
5.2.3	La chasse et le piégeage .....	43
5.2.4	La pêche .....	48
5.2.5	La récolte.....	52
5.2.6	Lieux d'importance culturelle.....	58
6.0	Enjeux soulevés par les groupes autochtones durant le processus d'examen réglementaire et les consultations de la Couronne .....	62
6.1	L'incidence des ouvrages de franchissement de cours d'eau du pipeline pendant la construction .....	62
6.2	Effets directs sur l'environnement pendant la phase de construction pour la faune et l'habitat de la faune y compris les terres humides .....	66
6.3	Le caractère adéquat de la formation des employés concernant les lieux écosensibles et d'importance culturelle.....	71
6.4	Le caractère adéquat des plans de reverdissement .....	73
6.5	Le caractère adéquat de la gestion d'accès et de la sécurité .....	76

6.6	Effets directs sur l'environnement pendant la phase de construction pour les plantes médicinales et sources de nourriture.....	79
6.7	Effets directs sur l'environnement lors de la phase de construction sur les terres d'utilisation traditionnelle .....	81
6.8	Effets cumulatifs sur l'environnement et l'utilisation traditionnelle des terres lors des phases d'exploitation et de désaffectation .....	85
6.9	Occasions de participation économique au projet pour les groupes autochtones .....	88
6.10	Participation à l'examen de l'ONE et aux processus de consultation de la Couronne	91
6.11	Le caractère adéquat du processus de consultation de la Couronne .....	93
6.12	Le caractère adéquat de l'engagement de la part de NGTL avec des groupes autochtones .....	94
7.0	Résumé et conclusion .....	98
8.0	Annexes.....	100

### Liste des figures

Figure 1.	Lieu du projet proposé (NGTL, 2017) .....	4
Figure 2.	Calendrier du processus d'examen du projet y compris les consultations de la Couronne.....	8
Figure 3.	Cadre de détermination de l'étendue de la consultation de la Couronne fédérale.....	31

### Liste des tableaux

Tableau 1.	Aperçu des sections de pipeline proposées du projet.....	5
Tableau 2.	Affectation de fonds pour la participation de groupes autochtones aux audiences de l'ONE concernant le projet proposé.....	15
Tableau 3.	Résumé de la participation des Autochtones aux études sur le terrain, fourni par NGTL.....	24
Tableau 4.	Groupes autochtones figurant dans la liste de la Couronne fédérale .....	29
Tableau 5.	Affectation de fonds fédéraux aux fins de la participation aux consultations lors de la phase IV.....	36

## Abréviations utilisées dans le Rapport

AANC	Affaires autochtones et du Nord Canada
ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
EAO	Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique
EE	Évaluation environnementale
ha	hectare
km	kilomètre
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Loi sur l'ONE	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
ONE	Office national de l'énergie
RCA	Rapport sur les consultations et les accommodements
RNCan	Ressources naturelles Canada
ST	savoir traditionnel
UTT	Utilisation traditionnelle des terres
ZEL	zone d'étude locale
ZER	zone d'étude régionale

## 1.0 Introduction

La Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de trouver des accommodements lorsqu'elle envisage une conduite susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués. La Couronne cherche à entreprendre des consultations véritables et efficaces de manière à préserver l'honneur de la Couronne.

Il y a obligation de consulter lorsque les trois conditions suivantes existent :

- La Couronne envisage une conduite;
- La Couronne a connaissance, concrètement ou par interprétation, de droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (ci-après désignés des « droits ancestraux et issus de traités »);
- Cette conduite ou une décision à cet égard est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ancestraux et issus de traités.

Les objectifs de la Couronne dans le processus de consultation consistent à respecter son obligation légale, préserver l'honneur de la Couronne et développer des relations à long terme avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Dans le cadre de ce processus, la Couronne cherche à mieux comprendre les effets possibles sur les droits ancestraux et issus de traités de la conduite envisagée par la Couronne (dans ce cas-ci, l'autorisation d'un gazoduc interprovincial). Le processus a également pour fonction de solliciter des commentaires et des suggestions sur la manière de traiter les effets possibles, le cas échéant, ou autrement trouver des accommodements à cet égard. La conduite envisagée par la Couronne concernant le projet d'agrandissement Towerbirch (le projet) proposé par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) est la suivante : l'instruction possible par le gouverneur général en conseil à l'Office national de l'énergie (ONE) aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE) de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques, à condition de se conformer aux modalités établies (la conduite envisagée), et la délivrance possible par la province de la Colombie-Britannique (C.-B.) d'un certificat d'évaluation environnementale aux termes de l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

### 1.1 But du Rapport sur les consultations et les accommodements

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Bureau de gestion des grands projets (BGGP) de Ressources naturelles Canada (RNC), et le gouvernement de la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire de l'Environmental Assessment Office (EAO), représentant collectivement « la Couronne » ont collaboré à la préparation du présent Rapport sur les

consultations et les accommodements (RCA) afin de consigner les consultations avec les groupes autochtones à ce jour aux fins des décisions respectives concernant le projet. Le RCA traite notamment de mesures d'accommodement possibles relativement aux effets possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités. Le RCA est prévu pour informer les décideurs prévus par la loi des consultations tenues avec les groupes autochtones concernant le projet. À cette fin, le RCA :

- décrit le processus de consultation entrepris par la Couronne avec des groupes autochtones;
- rend compte des perspectives des groupes autochtones quant à l'incidence possible de la conduite de la Couronne sur les droits ancestraux et issus de traités et d'autres intérêts;
- explique les constatations de la Couronne concernant les effets potentiels du projet proposé sur les droits ancestraux et issus de traités et d'autres intérêts;
- décrit les mesures d'accommodement proposées pour tenir compte des effets potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités et d'autres intérêts;
- présente la conclusion de la Couronne quant au caractère adéquat des consultations.

Le RCA traite des principaux droits ancestraux et issus de traités, des préoccupations et des enjeux des groupes autochtones susceptibles d'être touchés comme ils ont été relevés lors d'un examen du rapport de recommandation de l'ONE concernant le projet, de la détermination par la Couronne d'effets préjudiciables possibles découlant du projet et d'autres facteurs et renseignements communiqués par les groupes autochtones ayant participé au processus de consultation. Ces facteurs et renseignements comprennent tous ceux dont les groupes autochtones ont fait part dans le cadre de consultations directes, dans des documents concernant l'engagement des Autochtones fournis par NGTL et dans des soumissions dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée par l'ONE et de l'examen de la demande de projet en vertu de la Loi sur l'ONE. Enfin, le RCA tient compte des conclusions et des recommandations de l'ONE qui sont pertinentes aux droits ancestraux et issus de traités.

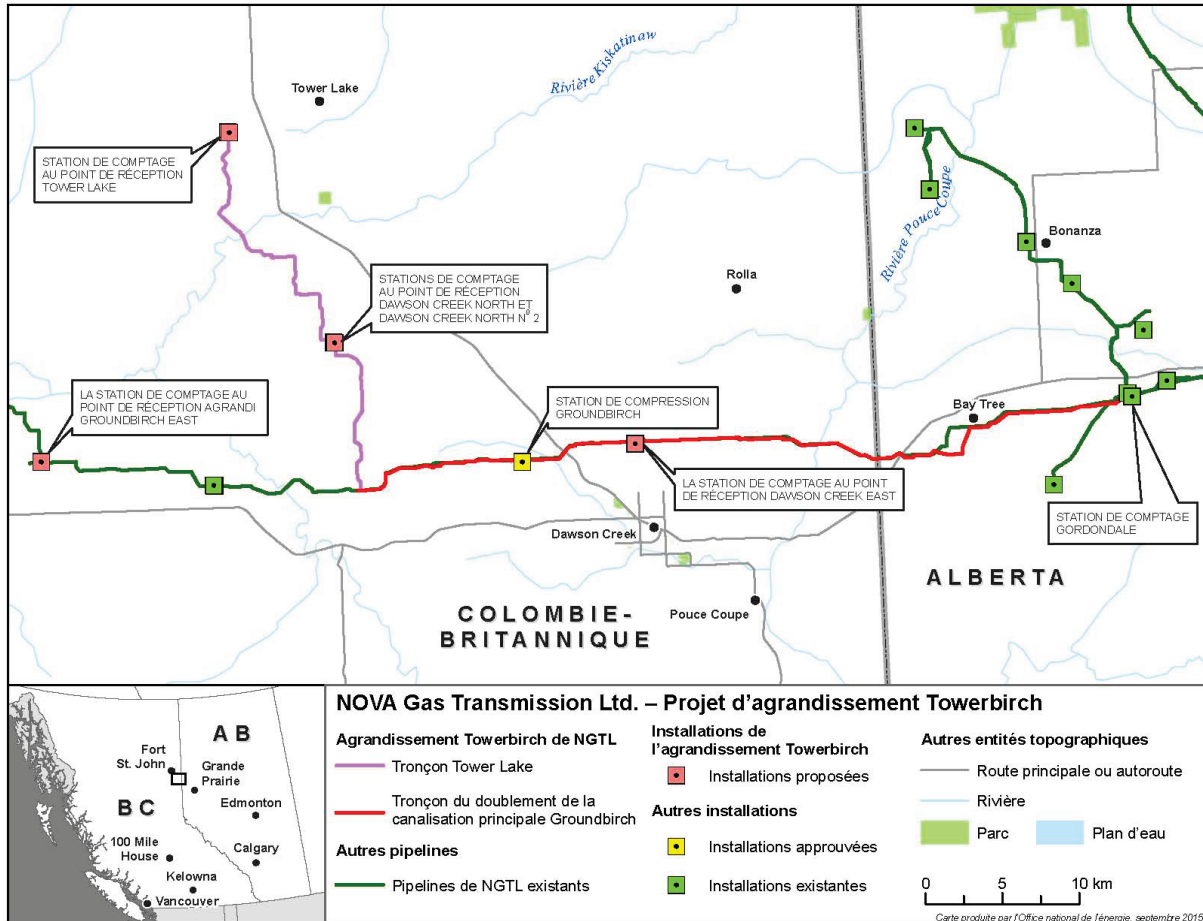
Le rapport a été préparé dans le cadre des efforts concertés du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans la mesure du possible, il tient compte des activités coordonnées fédérales et provinciales entreprises concernant les consultations de la Couronne avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Il fait également état des activités distinctes fédérales ou provinciales, le cas échéant.



## 1.2 Description du projet

Le 2 septembre 2015, NGTL, une filiale de TransCanada PipeLines Limited a déposé une demande auprès de l'ONE en vertu des articles 52 et 58 de la Partie III et la Partie IV de la Loi sur l'ONE pour obtenir l'approbation d'un pipeline de gaz naturel non corrosif aux fins de l'élargissement du réseau existant de NGTL dans le nord-est de la C.-B. et le nord-ouest de l'Alberta. Le projet est proposé pour remplir les contrats d'approvisionnement existants et prévus en gaz naturel non corrosif et pour donner aux producteurs de gaz naturel dans la région de Tower Lake un accès direct au réseau de NGTL. Le projet représente une proposition d'une valeur de 439 M\$ et consiste en la construction d'un nouveau pipeline sur environ 87 km dans deux sections de pipeline (ensemble, le pipeline) et de cinq stations de comptage au point de réception (Figure 1).

Le projet comprend un nouveau pipeline interprovincial sur plus de 40 km et pour cette raison, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012) et du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, à titre d'autorité responsable, l'ONE a réalisé l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE 2012. L'ONE a également réalisé un examen de la demande de projet en vertu de la Loi sur l'ONE. Aux termes de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, il s'agit d'un projet sujet à révision en vertu de la Partie 4 du *Reviewable Projects Regulation* (B.C. Reg. 370/02) puisque le projet comprend un nouveau pipeline de transmission dont le diamètre est supérieur à 323,9 mm et la longueur est supérieure à 40 km.



**Figure 1. Lieu du projet proposé (NGTL, 2017)**

Le pipeline consiste en deux segments : la section de Tower Lake et le doublement du réseau principal de Groundbirch. La section de pipeline de Tower Lake se trouve sur des terres privées à environ 93 % et le doublement du réseau principal de Groundbirch se trouve sur des terres privées à environ 82 %. Environ 82 % du pipeline sera parallèle aux emprises ou perturbations existantes. Au total, 25 ouvrages de franchissement de cours d’eau sont nécessaires, dont quatre (ceux de la rivière Pouce Coupé, de la rivière Kiskatinaw et de deux cours d’eau sans nom) sont considérés comme importants, à coût élevé ou sensibles et feront appel au forage directionnel horizontal (FDH) sans tranchée. Un aperçu des caractéristiques du pipeline proposé est présenté au

Tableau 1.

**Tableau 1. Aperçu des sections de pipeline proposées du projet**

Segments du pipeline	
Le doublement du réseau principal de Groundbirch	Environ 55 km de pipeline d'un diamètre de 914 mm (36 po), dont la majorité sera parallèle à l'emprise existante pour le réseau principal de Groundbirch
La section de Tower Lake	Environ 32 km de pipeline d'un diamètre de 762 mm (30 po) parallèle aux perturbations linéaires existantes dans la mesure du possible

Selon NGTL, le projet nécessitera la construction d'une emprise d'une largeur de 22 à 32 m au minimum pour le déplacement sécuritaire et efficient de véhicules et d'équipements pendant la construction. Après la construction, l'emprise serait remise en état et maintenue aux fins de l'exploitation du pipeline. La section de Tower Lake nécessitera environ 109 hectares (ha) d'emprise permanente et 43 ha d'espace de travail temporaire alors que le doublement du réseau principal de Groundbirch nécessitera environ 146 ha d'emprise permanente et 104 ha d'espace de travail temporaire. Selon NGTL, il faudra construire une route d'accès permanente sur 70 m aux fins du projet proposé. Les cinq stations de comptage au point de réception sont les suivantes : Dawson Creek East, Groundbirch East, Tower Lake, Dawson Creek North et Dawson Creek North n° 2. Le projet ne nécessitera pas la construction de stations de compression.

Le projet comprendra également une infrastructure temporaire nécessaire pour la construction du pipeline et pour certaines activités de préparation de l'emprise le long du trajet proposé. D'autres activités et éléments d'infrastructure pourraient comprendre des sites d'empilement, aires de stockage, routes d'accès et carrières d'emprunt et toute activité relative à la construction des cinq stations proposées de comptage au point de réception.

Lors de l'audience de l'ONE, NGTL a dit que si les approbations réglementaires sont obtenues, le début de la construction du pipeline est prévu pour le deuxième trimestre de 2017 et la date de mise en service est prévue pour le quatrième trimestre de 2017. Il est attendu que toutes les stations de comptage au point de réception seront mises en service d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **1.3 Approche de la Couronne fédérale à la consultation et l'accommodement des Autochtones**

La Couronne fédérale s'engage à renouveler la relation avec les peuples autochtones pour qu'elle repose sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Les

consultations de la Couronne fédérale avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont eu lieu en quatre phases :

- **Phase I : Phase de participation en début de processus**

Peu après la déposition d'une description du projet par NGTL en 2015, Ressources naturelles du Canada (RNCan) a consulté l'ONE et Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) afin de dresser une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. La Couronne fédérale a pris contact avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de les encourager à participer au processus d'audience de l'ONE et ainsi, permettre à l'ONE de comprendre et de considérer leurs intérêts. De plus, l'ONE a tenu des séances d'engagement en début de processus avec des groupes autochtones afin de discuter de son processus d'audience, de son programme d'aide financière aux participants et de la manière dont les groupes peuvent participer à ses audiences.

- **Phase II : Phase d'audience de l'ONE**

Au lancement de la phase d'audience, tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés pouvaient faire une demande de participation aux audiences et une demande d'aide financière pour y participer. La clôture du dossier d'audience de l'ONE a eu lieu le 8 juillet 2016. Le processus d'examen réglementaire de l'ONE est décrit en plus de détails à la section 2.1.

- **Phase III : Phase de recommandation de l'ONE**

Le 6 octobre 2016, l'ONE a présenté son rapport de recommandation au ministre des Ressources naturelles pour que ce dernier puisse faire une recommandation ministérielle au gouverneur général en conseil. Le rapport comprenait la recommandation que le gouverneur général en conseil donne à l'ONE, aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'instruction de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques à NGTL relativement au projet à condition de se conformer à 24 conditions, dont celle précisant que NGTL est tenu de respecter tous les engagements pris lors de l'audience et dans les dépositions<sup>1</sup>. L'ONE a également recommandé au gouverneur général en conseil de juger que le projet n'est pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables et de donner à l'ONE l'instruction d'émettre une déclaration au sujet du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Dans la préparation de sa recommandation, l'ONE a considéré

---

<sup>1</sup> La condition 2 du certificat, Annexe II du rapport de l'ONE et la condition 3 du certificat, Annexe II, là où les engagements portent sur des mesures de protection de l'environnement.

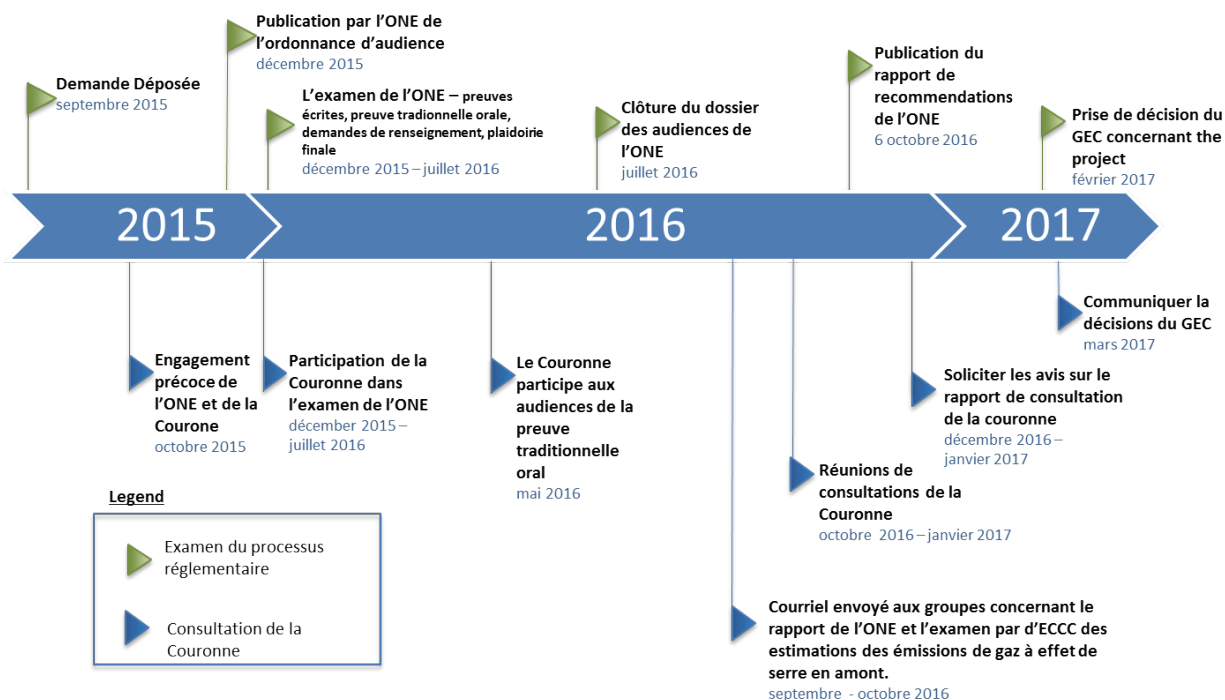
les commentaires de groupes autochtones susceptibles d'être touchés reçus lors de la phase d'audience et a formulé plusieurs de ses conditions recommandées pour répondre à des commentaires précis fournis par ces groupes.

- **Phase IV : Phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE**

Alors que la phase III était en cours, la Couronne fédérale a pris contact avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par téléphone et par courriel afin de proposer des consultations directes. En entamant la consultation directe, la Couronne a fait part de son analyse préliminaire du niveau de consultation à accorder à chacun des groupes susceptibles d'être touchés. Après avoir reçu le rapport de recommandation de l'ONE, la Couronne a pris contact avec chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de consulter ces groupes au sujet de leurs droits ancestraux respectifs et de connaître leurs perspectives sur des effets du projet n'ayant pas fait l'objet du rapport de recommandation de l'ONE. La Couronne a offert un financement aux groupes envers lesquels l'obligation de consulter était modérée ou forte. La Couronne a également considéré les commentaires de groupes d'autochtones susceptibles d'être touchés fournis à l'ONE pendant la phase d'audience (faisant partie des dossiers d'audience de l'ONE) afin de s'assurer de bien comprendre les perspectives de chacun des groupes quant aux effets sur les droits conférés par l'article 35.

Au sujet de la phase IV, la Couronne fédérale a reçu une demande de coordination des activités de consultation sur la conduite envisagée de la part d'une Couronne provinciale (le gouvernement provincial de la C.-B.). Ainsi, la Couronne fédérale a coordonné des éléments de ses activités de consultation avec cette Couronne provinciale, représentée par l'Environmental Assessment Office de la C.-B. Aucune autre Couronne provinciale n'a fait une demande semblable auprès de la Couronne fédérale. La coordination avec la Couronne provinciale s'est limitée aux éléments de la consultation ne touchant pas aux décisions des gouvernements respectifs relativement au projet.

**Figure 2. Calendrier du processus d'examen du projet y compris les consultations de la Couronne**



## 1.4 Approche de la Couronne provinciale à la consultation et l'accommodement des Autochtones

### 1.4.1 Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique

Les consultations de la Couronne provinciale portent sur la demande de projet au complet, comme elle est présentée par NGTL à l'ONE, y compris les installations visées par l'article 52<sup>2</sup> et les activités visées par l'article 58<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les installations visées par l'article 52 comprennent le nouveau pipeline sur 87 km, composé du doublement du réseau principal de Groundbirch et de la section de Tower Lake.

<sup>3</sup> Les activités visées par l'article 58 comprennent la construction des cinq stations de comptage au point de réception, les activités de préparation de l'emprise aux points de franchissement de cours d'eau par FDH et à d'autres points de l'emprise susceptibles d'être touchés par la période de nidification d'oiseaux et les interdictions de feux saisonnières et les éléments temporaires d'infrastructure, dont les sites d'empilement, aires de stockage, routes

La province de la Colombie-Britannique (C.-B.) consulte les groupes autochtones pour bon nombre de raisons, concernant notamment les lois, les contrats, les politiques et la bonne gouvernance (afin de développer les relations et de comprendre les communautés autochtones, entre autres) ainsi que l'obligation constitutionnelle de consulter. Par l'entremise du processus de consultation, les gouvernements cherchent à accommoder les effets possibles sur les droits ancestraux et issus de traités de décisions prises par le gouvernement. Dans l'arrêt *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, la Cour suprême du Canada a établi que la Couronne était tenue de consulter les Premières Nations concernant les activités autorisées par la Couronne qui pourraient avoir une incidence sur les droits ancestraux et issus de traités, et que l'étendue (ou le niveau) de la consultation est proportionnelle aux évaluations préliminaires des facteurs suivants :

- la solidité du cas concernant tout droit ancestral (titre compris) revendiqué pouvant subir un préjudice;
- la gravité de l'effet potentiel de l'action ou activité envisagée par la Couronne pouvant porter préjudice aux droits ancestraux et issus de traités.

Dans l'arrêt *Première nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, la Cour suprême du Canada a également appliqué ce cadre de consultation aux droits issus de traités lorsqu'une activité autorisée par la Couronne peut porter préjudice à un droit issu d'un traité. L'application soutenue de ce cadre aux droits issus de traités a récemment été confirmée dans l'arrêt *Première Nation Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles)*, 2014 CSC 48. L'étendue (ou le niveau) de l'obligation de consulter de la Couronne est décrite dans la cause *Nation haïda* comme sur une échelle passant de la notification à la consultation étroite. Un objectif clé du processus d'évaluation environnementale (EE) consiste à relever les effets préjudiciables possibles de projets proposés sur les droits ancestraux et issus de traités et à examiner des mesures pour éviter, atténuer ou autrement traiter de tels effets de manière appropriée.

En vertu de l'article 11 de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, l'Environmental Assessment Office (EAO) de la C.-B. a délivré une ordonnance établissant entre autres la manière dont l'EAO allait consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. La consultation selon sa définition dans l'arrêt *Nation haïda* des groupes autochtones figurant à l'Annexe B de l'ordonnance en vertu de l'article 11 était plutôt étroite et ces groupes ont eu l'occasion de faire ce qui suit :

---

d'accès et carrières d'emprunt. D'autres détails sur les activités visées par l'article 58 sont fournis dans le registre de l'ONE (la réponse de NGTL à la demande d'information n° 5 [A77103-1] formulée par l'ONE).

- Recevoir un avis de la délivrance de tout ordre juridique en vertu de l'*Environmental Assessment Act* concernant le projet;
- Discuter des enjeux mis en lumière dans le cadre de l'examen par l'ONE et de toute consultation subséquente concernant les effets possibles du projet dans des domaines de compétence provinciale en matière des droits ancestraux et issus de traités ainsi que les mesures pour éviter, minimiser ou autrement accommoder ces effets, le cas échéant, dans des délais raisonnables établis par le responsable de l'évaluation du projet; formuler des commentaires à cet égard;
- Examiner l'information supplémentaire fournie par NGTL aux fins des consultations concernant les effets possibles du projet dans des domaines de compétence provinciale en matière des droits ancestraux et issus de traités ainsi que les mesures pour éviter, minimiser ou autrement accommoder ces effets, le cas échéant, dans des délais raisonnables établis par le responsable de l'évaluation du projet;
- Présenter des commentaires à NGTL concernant le rapport provisoire de NGTL sur la consultation des Autochtones;
- Se réunir avec les représentants de l'EAO pour discuter de l'incidence possible du projet dans des domaines de compétence provinciale en matière des droits ancestraux et issus de traités et des mesures pour éviter, minimiser ou autrement accommoder une telle incidence, le cas échéant;
- Examiner le matériel provisoire de référence de l'EAO et formuler des commentaires à cet égard;
- Présenter une soumission distincte à l'EAO portant sur les perspectives concernant le projet et le matériel provisoire de référence, à inclure dans l'ensemble de matériel envoyé aux ministres lorsque le projet est présenté aux ministres pour la prise d'une décision;
- Demander l'engagement supplémentaire avec l'EAO conformément à l'échéancier convenu.

La consultation des groupes autochtones figurant à l'Annexe C de l'ordonnance en vertu de l'article 11 était moins étroite et ces groupes ont eu l'occasion de faire ce qui suit :

- Recevoir un avis de la délivrance de tout ordre juridique en vertu de l'*Environmental Assessment Act* concernant le projet;
- Présenter des commentaires à NGTL concernant le rapport provisoire de NGTL sur la consultation des Autochtones;
- Examiner le matériel provisoire de référence de l'EAO et formuler des commentaires à cet égard;



- Discuter des enjeux mis en lumière dans le cadre de l'examen par l'ONE et de toute consultation subséquente concernant les effets possibles du projet dans des domaines de compétence provinciale en matière de leurs droits ancestraux et issus de traités ainsi que les mesures pour éviter, minimiser ou autrement accommoder ces effets, le cas échéant;

Le 11 mai 2016, l'EAO a fait part d'une ébauche de l'ordonnance en vertu de l'article 11 avec les groupes autochtones et a demandé la rétroaction de ces derniers. Après avoir considéré la rétroaction reçue des groupes autochtones, des modifications ont été apportées à l'ordonnance provisoire en vertu de l'article 11. Le 21 juin 2016, l'EAO a délivré l'ordonnance en vertu de l'article 11.

Le 13 octobre 2016, NGTL a présenté un résumé de son engagement avec les Autochtones à l'EAO conformément à l'ordonnance en vertu de l'article 11. Il s'agissait d'un résumé des efforts déployés par NGTL pour consulter les groupes autochtones, précisant la rétroaction et l'information obtenues des groupes autochtones au cours de l'engagement, les effets préjudiciables possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités de chacun des groupes, les mesures prévues d'atténuation ou d'accommodement de ces effets et les activités d'engagement à l'avenir.

Le processus de consultation de l'EAO se fonde sur les consultations tenues à ce jour et notamment celles avec des organismes fédéraux et provinciaux et dans le cadre du processus de l'ONE ainsi que dans le cadre de l'engagement avec NGTL. Les organismes provinciaux ne délivrent aucun permis avant la prise d'une décision par les ministres concernant le certificat d'évaluation environnementale, conformément à l'article 9 de l'*Environmental Assessment Act*, à l'exception de permis à des fins d'enquêtes (c.-à-d. des permis pour obtenir de l'information au soutien de l'évaluation du projet); toutefois, les organismes de délivrance de permis peuvent consulter des groupes autochtones au sujet de demandes de permis avant la prise d'une décision par les ministres concernant le certificat d'évaluation environnementale.

#### **1.4.2 La BC Oil and Gas Commission**

Conformément au principe « un projet, une évaluation » de la province de la Colombie-Britannique, l'EAO a coordonné les activités de consultation des Autochtones, le cas échéant, avec d'autres organismes provinciaux qui se prononceront sur les demandes de permis dans le cadre de ce projet dans l'éventualité où un certificat d'évaluation environnemental est délivré.

Le 29 septembre 2016, la BC Oil and Gas Commission a entamé les consultations avec des groupes autochtones après avoir reçu la demande de permis de NGTL. Dans le cas de projets sous l'autorité de l'ONE, la BC Oil and Gas Commission se prononce sur les demandes

d'autorisations provinciales aux termes de la *Land Act*, les autorisations de franchissement de cours d'eau aux termes de la *Water Sustainability Act* et la délivrance de permis de coupe aux termes de la *Forest Act*. La BC Oil and Gas Commission engage des consultations avec des groupes autochtones concernant la demande de projet de NGTL depuis 2016. Ses activités de consultation comprennent des réunions et la correspondance avec des groupes autochtones au sujet du matériel de référence fourni par la BC Oil and Gas Commission et pour discuter de préoccupations clés.

## **2.0 Demande de projet et évaluation environnementale**

La section suivante présente un aperçu des processus d'examen de la demande de projet et d'évaluation environnementale, y compris la participation de groupes autochtones aux processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

### **2.1 Examen et évaluation environnementale au fédéral**

Le processus d'examen réglementaire de l'Office national de l'énergie (ONE) donnant lieu au rapport de recommandation de l'ONE pour informer la décision du gouverneur général en conseil est décrit ci-dessous, y compris la participation de groupes autochtones au processus.

En septembre 2015, l'ONE a reçu la demande de NGTL et le 20 octobre 2015, l'ONE a annoncé que dans l'éventualité où la demande était suffisamment complète, il comptait entreprendre une évaluation environnementale et une audience publique afin de déterminer, entre autres, si le projet était susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables.

Le mardi 20 octobre 2015, l'ONE a émis un avis d'audience publique et de demande de participation à l'intention des groupes autochtones et autres intervenants et a accordé un financement pour soutenir la participation de ces derniers au processus d'examen. Le but consistait à permettre à ceux que le projet pourrait toucher de faire part à l'ONE de leurs préoccupations ou commentaires et d'éclairer l'analyse environnementale et socioéconomique entreprise par l'ONE. Des séances d'information ont également été organisées, de pair avec des séances en ligne, dans le but de fournir plus de renseignements sur la participation au processus d'audience de l'ONE.

L'ONE a reçu 39 demandes de participation au processus d'audience. L'ensemble des 39 demandes de participation a été accordé : 25 à titre d'intervenants (cinq groupes autochtones, quinze entités commerciales, un ministère fédéral, deux ministères provinciaux et deux particuliers) et 14 à titre de commentateurs (un groupe autochtone, dix entités commerciales, deux ministères fédéraux et un organisme provincial).<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les intervenants et les commentateurs sont des personnes, des sociétés ou des groupes qui ont demandé à participer à l'audience de l'ONE et à qui l'ONE a accordé le droit de participer. Un intervenant peut soumettre diverses formes de preuves écrites et d'exposés oraux. Un commentateur est autorisé à déposer une lettre de commentaires qui sera placée sur le registre public en ligne (dossier) et qui fera partie du dossier officiel de l'audience.

Le 22 décembre 2015, l'ONE a rendu son ordonnance d'audience initiale (GH-003-2015) établissant le processus d'une audience publique à réaliser dans un délai de 15 mois, ou le 22 mars 2017 au plus tard, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE). L'ordonnance d'audience comprenait une liste des questions sur lesquelles l'ONE se pencherait pendant son évaluation de la demande de NGTL ainsi qu'une liste des participants. L'Office a tenu son audience publique de décembre 2015 à juillet 2016. L'audience comprenait le dépôt de preuves écrites, plusieurs séances de demandes de renseignements, des lettres de commentaires, un ensemble de preuves traditionnelles orales provenant de participants autochtones et la présentation des conclusions finales.

Le 17 mai 2016, deux mois avant la clôture des audiences, l'ONE a publié ses conditions provisoires applicables au projet. Les conditions provisoires ont été distribuées aux participants à l'audience aux fins de commentaires. L'ONE a étudié tous les commentaires reçus de NGTL, des intervenants et des commentateurs avant de mettre au point et d'établir les modalités définitives qu'il imposerait si le projet est approuvé par le gouverneur général en conseil.

L'audience de preuves traditionnelles orales et le contre-interrogatoire sur les questions concernant la Partie III de la Loi sur l'ONE était prévu pour la semaine du 30 mai 2016 à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, alors que le contre-interrogatoire concernant la Partie IV était prévu pour la semaine du 6 juin 2016 à Calgary, en Alberta. La Première Nation West Moberly, avec le soutien de la Première Nation Blueberry River a invité l'ONE à entendre des preuves traditionnelles orales au parc provincial Kiskatinaw plutôt qu'à Dawson Creek. Par contre, l'ONE n'y était pas en mesure de répondre à son obligation d'offrir une audience sécuritaire et accessible au personnel de l'ONE et au public et le lieu de l'audience des preuves traditionnelles orales était maintenu à Dawson Creek. Des cinq groupes autochtones participant à titre d'intervenants, un groupe (la Première Nation West Moberly) a fait des présentations à Dawson Creek.

Après avoir entendu les conclusions finales et la clôture du dossier d'audience le 8 juillet 2016, l'ONE s'est penché sur l'ensemble des preuves présentées et a préparé son rapport de recommandation au ministre des Ressources naturelles, présenté le 6 octobre 2016.

L'évaluation environnementale et l'examen réglementaire réalisés par l'ONE constituent l'élément initial du rôle plus large de l'ONE à titre d'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie. De plus, l'ONE réglemente la construction, l'exploitation et l'abandon de pipelines qui traversent des frontières internationales ou provinciales ainsi que les droits et les tarifs pipeliniers connexes. L'ONE a la compétence et la responsabilité exclusives de l'application des règlements fédéraux sur les pipelines et des conditions de certificats. Si le

projet est approuvé et que NGTL décide de le mettre à exécution, l'ONE aura recours aux mêmes mesures de contrôle pour réglementer les installations du projet et les composantes qui suivront.

### 2.1.1 Participation de groupes autochtones

Le comité d'audience de l'ONE formé pour examiner la demande de projet et pour réaliser l'évaluation environnementale du projet a engagé avec des groupes d'autochtones susceptibles d'être touchés par le projet afin de s'assurer qu'ils étaient conscients de la manière de participer au processus d'audience et d'obtenir du financement aux fins d'y participer.

En juillet 2015, l'ONE et la Couronne fédérale ont envoyé des lettres à des groupes autochtones afin de les informer du projet. Ces lettres annonçaient également l'offre de rencontrer les groupes autochtones afin de leur transmettre de plus amples renseignements sur le processus réglementaire et le rôle de l'ONE dans l'examen. L'ONE a tenu des réunions avec six groupes avant l'audience.

De plus, à la demande de l'Association locale des Métis de Fairview qui s'est déclarée comme groupe susceptible d'être touché, l'ONE a rencontré l'Association et lui a fourni un exemplaire de la trousse d'information sur le projet.

Au total, six groupes autochtones ont déposé une demande de droit de participation à l'audience de l'ONE et l'ont obtenu, dont cinq à titre d'intervenants et un à titre de commentateur. Trois intervenants autochtones ont fait une demande de financement de l'ONE au soutien de leur participation à l'examen et ils l'ont reçu. Le Tableau 2 ci-dessous présente une répartition du financement selon le demandeur.

**Tableau 2. Affectation de fonds pour la participation de groupes autochtones aux audiences de l'ONE concernant le projet proposé**

<b>Demandeur : intervenant autochtone</b>	<b>Montant accordé</b>
Première Nation Blueberry River	52 000 \$
Première Nation Sauleau	44 000 \$
Première Nation West Moberly	52 000 \$
<b>Total</b>	<b>148 000 \$</b>

Pendant l'audience, les groupes autochtones ont présenté des commentaires, des perspectives et des preuves au comité d'audience par voie d'exposés écrits et de preuves traditionnelles orales. Trois groupes ont exprimé leur intérêt à présenter des preuves traditionnelles orales lors de l'audience de l'ONE. Deux des groupes ont retiré leurs demandes. La Première Nation West Moberly était le seul intervenant autochtone à présenter des preuves traditionnelles orales devant le comité d'audience de l'ONE le 31 mai 2016 à Dawson, Creek, en Colombie-Britannique.

La Couronne fédérale a regroupé l'information obtenue durant les séances d'engagement en début de processus de l'ONE et l'information présentée par des groupes, soit par une intervention, soit par des commentaires pendant le processus d'audience dans le cadre de l'évaluation des effets du projet.

## **2.2 Conclusions du rapport de recommandation de l'Office national de l'énergie**

Le 6 octobre 2016, l'ONE a publié son rapport de recommandation sur le projet. Dans son rapport, il a conclu que le projet a et aura un caractère de commodité et de nécessité publiques et qu'en raison de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation mises en place par NGTL ainsi que des conditions recommandées par l'ONE, le projet n'est pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables. L'ONE a recommandé que le gouverneur général en conseil donne à l'ONE l'instruction de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques, sous réserve des 24 conditions rattachées au certificat, ainsi qu'une ordonnance d'exemption en vertu de l'article 58, sous réserve des 12 conditions rattachées à l'ordonnance énoncées dans le rapport de l'ONE et que NGTL est tenu de respecter s'il exécute le projet.

Les 24 conditions rattachées au certificat se regroupent dans les catégories suivantes :

- s'appliquant généralement à l'activité proposée (3);
- s'appliquant avant la construction (8);
- s'appliquant pendant la construction (7);
- s'appliquant après la construction (6).

Les 12 conditions de l'ordonnance de l'ONE se regroupent dans les catégories suivantes :

- s'appliquant généralement à l'activité proposée (3);
- s'appliquant avant la construction (5);
- s'appliquant pendant la construction (2);
- s'appliquant après la construction (2).

Les conditions proposées par l'ONE portent sur un large éventail de questions et de préoccupations exprimées par les groupes autochtones pendant le processus d'audience y compris, sans s'y limiter, la protection de l'environnement, la remise en état et la restauration de l'habitat, l'utilisation traditionnelle des terres et les franchissements de cours d'eau. Les conditions suivantes traitent précisément des préoccupations exprimées par des groupes autochtones lors du processus de l'ONE :

- **La condition de certificat 4** oblige NGTL à élaborer un plan pour favoriser le rétablissement de la végétation dans l'emprise de construction faisant partie de l'habitat d'oiseaux dans des forêts anciennes ou adjacentes à cet habitat pour que la largeur de l'emprise exploitée soit réduite autant que possible et que la fonctionnalité de l'habitat dans les zones perturbées soit rétablie aussi rapidement que possible.
- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet.
- **La condition de certificat 9** concerne les enquêtes relatives à l'utilisation traditionnelle des terres et oblige NGTL à informer l'ONE de toute enquête non réalisée à cet égard et à déterminer la manière dont il intégrera les préoccupations dans le plan définitif de protection de l'environnement.
- **La condition de certificat 12** concerne les relevés d'oiseaux nicheurs et les plans de protection et oblige NGTL à engager les services d'un biologiste de la faune aviaire ayant les compétences pour effectuer un relevé non intrusif d'oiseaux et de nids actifs dans les environs immédiats des activités de construction avant le début des activités de construction.
- **La condition de certificat 14** oblige NGTL à faire l'inventaire des franchissements de cours d'eau et de prévoir des mesures pour les franchissements de cours d'eau dans l'éventualité où la principale méthode proposée de franchissement ou les « mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat » de Pêches et Océans Canada sont impossibles.
- **La condition de certificat 20** oblige NGTL à présenter des rapports sur l'engagement des Autochtones décrivant son engagement avec des groupes autochtones pendant la construction du projet.
- **La condition de certificat 21** oblige NGTL à présenter à l'ONE un rapport sur l'emploi, la conclusion de contrats et l'approvisionnement relativement au projet pendant la phase de construction.
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance

au complet après les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports décriront les progrès et les réussites des mesures prises et les problèmes à cet égard ainsi que les détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations engagées avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la manière dont NGTL a répondu à ces résultats.

De plus, NGTL a pris un certain nombre d'engagements tout au cours du processus d'examen de l'ONE. Les conditions de certificat 2 et 3 rendent exécutoires tous les engagements pris par NGTL concernant la conception, la construction, l'exploitation et la protection de l'environnement. La condition de certificat 6 oblige NGTL à compiler et à publier ses engagements dans un tableau de suivi.

### **2.2.1 Recommandations et conclusions relatives à l'engagement des groupes autochtones et l'incidence sur ces groupes**

Ce qui suit est un résumé des recommandations et des conclusions de l'ONE concernant l'incidence possible du projet sur les groupes autochtones et le caractère adéquat de la consultation des groupes autochtones comme il a été décrit dans le rapport de recommandation de l'ONE.

- L'ONE trouve que la conception du programme d'engagement de NGTL, y compris le processus de détermination des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, répond aux attentes de l'ONE compte tenu de la nature, de la portée et du lieu du projet. Selon l'ONE, tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment informés relativement au projet.
- L'ONE trouve que la mise en œuvre par NGTL de son programme de consultation répond à ses attentes. L'ONE constate l'engagement de NGTL de poursuivre l'engagement avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées tout au cours du cycle de vie du projet.
- L'ONE constate l'engagement de NGTL de réaliser toute enquête en attente sur l'utilisation traditionnelle des terres et de recevoir toute information supplémentaire communiquée à l'avenir par des groupes autochtones concernant leur utilisation des terres et des ressources sur les lieux du projet. L'ONE recommande la condition de certificat 9 et impose la condition 5 en vertu de l'article 58 (rapport de recommandation de l'ONE, Annexes II et III), obligeant NGTL de déposer un rapport auprès de l'ONE qui décrit l'état d'avancement de toute enquête en attente sur l'utilisation traditionnelle des terres dans le cadre du projet, y compris la manière dont NGTL traite ou traitera des préoccupations ou des questions à cet égard.



- L'ONE trouve que des éléments physiques, biologiques et socioéconomiques pourraient subir des effets résiduels en raison du projet, mais qu'une fois toutes les mesures d'atténuation prises (y compris les engagements pris par NGTL et le respect des conditions de l'ONE), ces effets résiduels seront accessoires et de durée limitée. Ainsi, il est peu probable que le projet entraîne des effets cumulatifs importants.

L'ONE était de l'opinion que globalement, compte tenu des conditions imposées par l'ONE et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation par NGTL, il est peu probable que le projet cause d'importants effets environnementaux préjudiciables.

### **2.3 Processus décisionnel du gouverneur général en conseil**

Après la soumission par l'ONE de son rapport de recommandation, le gouverneur général en conseil a un délai de trois mois pour rendre sa décision sur le rapport. À la recommandation du ministre des Ressources naturelles, le gouverneur général en conseil peut :

- 1) donner à l'ONE l'instruction de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques permettant l'exécution du projet;
- 2) donner à l'ONE l'instruction de refuser la demande;
- 3) renvoyer à l'ONE la recommandation ou les conditions de l'ONE aux fins de réexamen;
- 4) proroger le délai de trois mois pour rendre une décision en accordant une ou plusieurs prorogations supplémentaires.

En janvier 2016, le ministre des Ressources naturelles et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont annoncé des mesures intérimaires à appliquer aux projets faisant déjà l'objet d'un examen réglementaire dans le cadre d'un plan à plus long terme d'examen du processus d'évaluation environnementale et de modernisation de l'ONE.

L'une des mesures intérimaires préconisées par le gouvernement du Canada consiste à entreprendre des consultations plus approfondies avec les peuples autochtones. Le 15 décembre 2016, afin d'accorder suffisamment de temps pour l'application de cette mesure à l'examen du projet, le gouverneur général en conseil a prorogé le délai prescrit pour sa décision du 6 janvier 2017 au 6 avril 2017.

Le ministre des Ressources naturelles a approuvé le présent Rapport sur les consultations et les accommodements (RCA) et l'a transmis à tous les membres du Conseil du Trésor du Canada (lequel agira à titre de gouverneur général en conseil) pour soutenir la prise de décision par le gouverneur général en conseil concernant le projet.

## 2.4 Processus d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique

Le 21 juin 2010, l'EAO et l'ONE ont conclu un accord d'équivalence des évaluations environnementales (l'accord ONE-EAO<sup>5</sup>) de projets qui déclenchent un examen provincial et par l'ONE. Aux termes de l'accord, la province de la Colombie-Britannique acceptera comme évaluation équivalente l'évaluation environnementale par l'ONE d'un projet proposé qui aurait autrement à faire l'objet d'un examen en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, et acceptera la poursuite du projet proposé sans certificat provincial d'évaluation environnementale.

En janvier 2016, dans *Coastal First Nations c. British Columbia*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB) a conclu qu'une partie de l'accord ONE-EAO était invalide (décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique).<sup>6</sup> Plus précisément, la Cour a jugé que l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique s'applique aux projets de l'ONE dans la mesure où ces projets nécessitent un certificat provincial d'évaluation environnementale. Même si effectivement la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a modifié l'accord ONE-EAO, les dispositions restantes de l'accord demeurent valides; ainsi, le processus d'examen du projet par l'ONE se substitue au processus d'évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. La Couronne provinciale accepte le rapport de recommandation de l'ONE comme rapport d'évaluation du projet.

L'EAO a examiné les descriptions du projet que NGTL avait présentées à l'ONE dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale et a déterminé qu'il s'agissait d'un projet sujet à examen aux termes du *Reviewable Projects Regulation* de la province.

Par suite de la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, un ordre juridique le 8 avril 2016 en vertu de l'alinéa 10(1)(c) de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique a obligé le ministre de l'Environnement et le ministre de la Mise en valeur des ressources gazières (les ministres) à prendre une décision concernant la délivrance d'un certificat provincial d'évaluation environnementale. Après la consultation de groupes autochtones et NGTL concernant une ordonnance provisoire en vertu de l'article 11, un ordre juridique a été délivré le 21 juin 2016 en vertu de l'article 11 de l'*Environmental Assessment Act*

---

<sup>5</sup> [L'accord ONE-EAO](#)

<sup>6</sup> <http://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2016/2016bcsc34/2016bcsc34.pdf>

afin d'établir la procédure à suivre concernant le processus provincial restant d'évaluation environnementale du projet. Entre autres, l'ordre précisait la consultation de groupes autochtones par l'EAO, l'offre d'occasions de consultation aux groupes autochtones et des exigences visant NGTL.

### **3.0 Engagement de NGTL avec des groupes autochtones**

La section suivante résume le processus d'engagement de NGTL avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

#### **3.1 Engagement des Autochtones**

Selon le Guide de dépôt de l'ONE, NGTL était tenu de recenser, d'engager et de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés avant de présenter une demande auprès de l'ONE. NGTL était également tenu de rendre compte de ces activités à l'ONE et de décrire toute question ou préoccupation soulevées par des groupes autochtones dans le cadre de la demande.

À cet égard, NGTL a énoncé les objectifs suivants de son programme d'engagement des Autochtones :

- Forger et maintenir des relations positives à long terme avec les communautés et les organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet;
- Préparer et communiquer en temps opportun de l'information permettant une participation éclairée, efficace et réelle avec les communautés;
- Réagir promptement aux engagements et aux communications concernant les préoccupations, les besoins et les intérêts exprimés par chacune des communautés;
- Déterminer les occasions d'enseignement, de formation, d'emploi et de passation de contrats;
- S'efforcer de créer des occasions d'emploi et d'affaires à court et à long terme pour les peuples autochtones touchés par les activités de NGTL;
- Favoriser les occasions d'apprentissage permettant d'établir une source d'employés autochtones bien formés et de développer la capacité des communautés autochtones;
- Appuyer la participation (p. ex., par le financement de la capacité et l'échange d'information) des communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet par la négociation de plans de travail et de budgets mutuellement acceptables;
- Recourir au savoir traditionnel pour éclairer la conception du projet dans la mesure du possible;
- Veiller à ce que les préoccupations et les commentaires exprimés par les communautés et organisations autochtones soient obtenus, compris et pris en compte dans la conception et l'exécution du projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique, le cas échéant;

- Veiller à ce que les communautés et organisations autochtones soient conscientes de l'incidence de leur participation sur l'évaluation environnementale et socioéconomique et la planification du projet;
- Veiller à ce que les questions et les préoccupations concernant les effets possibles sur les droits ancestraux et issus de traités soient déterminées et traitées.

NGTL a entamé l'engagement avec 24 groupes autochtones susceptibles d'être touchés en juin 2014. Pour identifier les 24 groupes autochtones, NGTL s'est fondé sur ses recherches par ordinateur, l'expérience de ses propres activités et un réseau établi de contacts dans les communautés et organismes autochtones dans les lieux du projet. En 2015, d'après des renseignements fournis par l'ONE et Ressources naturelles Canada (RNCa), NGTL a ajouté trois groupes à sa liste de consultation pour un total de 27 groupes.

NGTL a donné à ces groupes autochtones de l'information sur le projet et des occasions de se réunir avec les responsables de NGTL pour discuter du projet et exprimer toute préoccupation qu'ils pourraient entretenir. NGTL leur a également donné des occasions de fournir des détails sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et d'autres renseignements propres aux lieux pour éclairer la planification du projet.

NGTL a fait un suivi de ses efforts pour donner aux groupes autochtones des occasions de participer à la planification du projet. NGTL a engagé avec des groupes autochtones afin de déterminer leurs préférences quant à la manière de contribuer au projet et a fourni des fonds pour aider les groupes ayant choisi de diriger des études communautaires sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources aux fins du projet.

NGTL a invité les groupes autochtones intéressés à participer à une série d'études biophysiques sur le terrain et portant sur les ressources patrimoniales pour étayer son évaluation environnementale et socioéconomique et ainsi, donner aux groupes autochtones l'occasion d'apprendre sur le projet et de fournir des commentaires. La participation aux études sur le terrain est décrite au Tableau 3.

**Tableau 3. Résumé de la participation des Autochtones aux études sur le terrain, fourni par NGTL.**

<b>Groupe autochtone</b>	<b>Type d'étude sur le terrain</b>
<b>Première Nation Blueberry River</b>	Milieu aquatique (2014, 2015); archéologie (2014, 2015); sols (2014); faune (pistage hivernal) (2014, 2015); végétation et faune (étude mixte) (2016)  Participation ou contribution possible aux discussions sur les questions et les préoccupations.
<b>Première Nation Duncan's</b>	Milieu aquatique (2014, 2016); sols (2014); archéologie (2014, 2015, 2016); faune (pistage hivernal) (2014); végétation et terres humides (2016)
<b>Première Nation Doig River</b>	Milieu aquatique (2014); archéologie (2014, 2015); faune (pistage hivernal) (2014, 2015); végétation et terres humides (2014); sols (2014)  Participation et contribution aux discussions sur les questions et les préoccupations. Les participants ont dit que les observations sur le terrain étaient appropriées pour faire l'objet de documents à inclure dans les soumissions réglementaires; toutefois, aucun savoir traditionnel écologique n'a fait l'objet des documents.
<b>Première Nation Horse Lake</b>	Faune (oiseaux nicheurs, ronde 1 : amphibiens et le râle jaune; oiseaux nicheurs, ronde 2) (2015); végétation et terres humides (2015); milieu aquatique (2015); archéologie (2015); végétation et faune (étude mixte) (2016).
<b>Nation crie Kelly Lake</b>	Milieu aquatique (2014, 2016); archéologie (2014, 2015, 2016); sols (2014); faune (pistage hivernal) (2014, 2015); végétation et faune (étude mixte) (2016)
<b>Bande de McLeod Lake</b>	Faune (pistage hivernal) (2014); sols (2014); archéologie (2014, 2015); milieu aquatique (2016); végétation et faune (étude mixte) (2016).
<b>Première Nation de Prophet River</b>	Faune (pistage hivernal) (2014, 2015); archéologie (2014, 2015); milieu aquatique (2016); végétation et faune (étude mixte) (2016).
<b>Première Nation Saulteau</b>	Faune (pistage hivernal) (2014, 2015); sols (2014); archéologie (2014, 2015)
<b>Première Nation West Moberly</b>	Faune (pistage hivernal) (2014, 2015); milieu aquatique (2014); archéologie (2014, 2015); végétation et faune (étude mixte) (2016).  Participation et contribution aux discussions sur les questions et les préoccupations, mais aucun échange sur l'utilisation traditionnelle des terres ou le savoir traditionnel au cours des études biophysiques sur le terrain.

Dans le cadre de son engagement avec les groupes autochtones à proximité des lieux du projet, NGTL a négocié des ententes de participation avec les communautés pour que les groupes puissent participer au projet et en profiter. Ces ententes comportent généralement un financement pour soutenir la collaboration entre le groupe et NGTL afin de développer la

capacité au sein de la communauté et d'autres initiatives. La Couronne n'est pas partie de ces ententes et ainsi, bien que la Couronne tienne compte de l'existence d'ententes entre NGTL et des groupes autochtones, elle se penche uniquement sur ce dont les groupes autochtones ou NGTL font part volontairement.

### **3.2 Financement par le promoteur**

NGTL a conclu des ententes d'étude de l'utilisation traditionnelle des terres propres à des projets en particulier avec les groupes autochtones suivants : la Première Nation Blueberry River, la Première Nation de Prophet River, la Première Nation Doig River, la Première Nation Driftpile, la Première Nation Horse Lake, la Nation crie Kelly Lake, la Métis Nation of British Columbia, la Première Nation Sauteau, la Première Nation West Moberly et la Métis Nation of Alberta – région 6. Actuellement, NGTL négocie une entente d'étude sur l'utilisation traditionnelle des terres propre à un projet avec la Bande de McLeod Lake. NGTL a également conclu des ententes de financement de la capacité d'engagement propres à des projets avec la Première Nation Doig River, la Première Nation Blueberry River et la Première Nation West Moberly et est en cours de négociations avec la Première Nation de Prophet River concernant une entente semblable. De plus, NGTL a donné à la Première Nation Horse Lake la capacité de soutenir des membres de la communauté pour récolter des champignons de saule jaune relevés dans les lieux du projet au cours de l'examen des cartes de la Première Nation Horse Lake et le rapport d'évaluation du site.

## 4.0 Consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones

La section suivante décrit la portée de la consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones ainsi que le processus de consultation entrepris par la Couronne.

### 4.1 Droits ancestraux et issus de traités

Cette section résume l'information historique et contextuelle sur les groupes autochtones dont les droits ancestraux et issus de traités risquent de subir des préjudices en raison du projet.

#### 4.1.1 Traité n° 8

De nombreux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet sont signataires des traités numérotés historiques, négociés avec le gouvernement fédéral en juin 1899. Pour comprendre la portée et la nature des droits et des obligations en vertu de traités historiques, la Couronne est orientée par le texte du traité et les promesses verbales inscrites dans le Rapport des commissaires sur le Traité n° 8, en 1899. La Couronne est également orientée par les interprétations et les intentions des participants représentant les Autochtones et la Couronne lors de la conclusion du traité ou des adhésions subséquentes, conformément aux règles d'interprétation énoncées par la Cour suprême du Canada. La Couronne estime que ces interprétations concordent avec les termes de traités historiques pour autant que le mode de vie et d'existence en question dans le Rapport des commissaires sur le Traité n° 8 ait été la chasse, le piégeage et la pêche que protège le traité. Les droits conférés par ces traités historiques peuvent également comprendre des activités de récolte entreprises à des fins spirituelles et culturelles.

En Alberta, les droits issus de traités ont été modifiés après la conclusion de l'Accord de transfert des ressources naturelles, restreignant le droit de chasse, de piégeage et de pêche à des fins alimentaires.

Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Mikisew Cree* et comme il a récemment été confirmé dans *Première Nation Grassy Narrows*<sup>7</sup>, le droit de la Couronne de prendre des terres visées par des traités historiques n'est pas absolu et est assujéti à l'obligation de consulter et,

---

<sup>7</sup> *Première nation crie Mikisew c. le Canada (ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 à l'alinéa 56 et *Première Nation Grassy Narrows c. l'Ontario (Richesses naturelles)* [2014] 2 R.C.S. 447 aux alinéas 50-3.



le cas échéant, de tenir compte des intérêts des groupes autochtones signataires d'un traité avant de réduire le territoire sur lequel leurs membres peuvent continuer d'exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche.

Alors que les adhérents à un traité ont des droits de chasse, de piégeage et de pêche en tout temps sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, de l'information sur l'utilisation des terres et d'autres preuves déposées auprès de l'Office national de l'énergie (ONE) ont été examinées pour comprendre les principales interactions entre le projet et les terres d'utilisation traditionnelle des groupes autochtones, y compris à des fins spirituelles et culturelles. Lorsqu'une Première Nation signataire d'un traité n'a plus le droit réel de chasser, de piéger ou de pêcher relativement à un territoire sur lequel elle a traditionnellement chassé, piégé ou pêché, il pourrait s'agir d'une violation de traité.

La Couronne a évalué l'étendue de la consultation due à chaque groupe autochtone susceptible d'être touché par le projet.

#### **4.1.2 Nations métisses**

Les Métis font partie des peuples autochtones du Canada. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège les coutumes, les pratiques et les traditions qui étaient des caractéristiques importantes des communautés métisses qui sont nées après le « contact » avec les Européens et avant l'exercice d'un « contrôle efficace » par les pionniers européens. Pour que les Métis puissent exercer les droits conférés par l'article 35, ils doivent pouvoir prouver qu'ils sont membres d'une communauté métisse moderne possédant des liens ancestraux avec une communauté métisse à part entière ayant des droits. Le test permettant d'établir les droits des Métis en vertu de l'article 35 a été déterminé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*.<sup>8</sup>

En 2004, la Nation métisse de l'Alberta a signé une entente provisoire sur les droits de récolte des Métis avec le gouvernement de l'Alberta. L'entente reconnaît le droit des Métis de récolter à des fins alimentaires par la chasse, le piégeage et la pêche et applique ce droit aux animaux, aux poissons et aux oiseaux sur les terres de récolte des Métis. L'entente sur les droits de récolte des Métis reconnaît que les Métis de l'Alberta peuvent récolter toute l'année (sauf en cas de fermeture pour cause de conservation) sur toutes les terres provinciales de la Couronne

---

<sup>8</sup> *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207

inoccupées, à moins qu'une activité ou des aménagements sur les terres ne rendent la récolte dangereuse. Les Métis de l'Alberta peuvent récolter sur toutes les terres de la Couronne inoccupées comme les parcs en territoire sauvage, les zones naturelles et certains types de parcs provinciaux et autres aires provinciales protégées qui ont des territoires désignés zones de récolte. Les Métis de l'Alberta peuvent également récolter sur des terres privées avec la permission des propriétaires ou des occupants. La Couronne fédérale a recensé plusieurs établissements métis susceptibles d'être touchés par le projet.

Aucune communauté métisse titulaire de droits n'a été reconnue en Colombie-Britannique par une cour. Dans *R. c. Willison*, 2006 BCSC 985, la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'était pas en mesure de conclure l'existence d'une communauté historique métisse le long du sentier de la brigade des fourrures dans la partie sud de la province. Il n'y a pas eu de décision judiciaire concernant l'existence d'une communauté métisse dans le nord de la Colombie-Britannique. La province de la Colombie-Britannique ne reconnaît pas une obligation légale de consulter les peuples métis parce qu'à son avis, aucune communauté métisse ne peut revendiquer des droits propres à un lieu en Colombie-Britannique en vertu de l'article 35.

Le 14 avril 2016, dans sa décision sur *Daniels c. Canada*<sup>9</sup>, la Cour suprême du Canada a déclaré que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » aux termes du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La position du gouvernement du Canada est la suivante : ce n'est pas tous les Canadiens qui se déclarent Métis qui sont titulaires de droits en vertu de l'article 35 et par conséquent, il y a une distinction entre l'autodéclaration comme Métis et les droits ancestraux métis. La décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Powley* en 2003 énonce le test nécessaire pour prouver des droits ancestraux Métis.

La Couronne fédérale a consulté des groupes et des organisations revendiquant des droits métis en Alberta et en Colombie-Britannique.

#### **4.1.3 Droits non issus d'un traité**

Un certain nombre de groupes autochtones non signataires d'un traité pourraient être titulaires de droits ancestraux susceptibles d'être touchés par le projet. Bien que l'action envisagée concerne un projet proposé principalement pour des aires visées par le Traité n° 8, la Couronne fédérale a recensé plusieurs groupes autochtones non signataires d'un traité ayant des droits

---

<sup>9</sup> *Daniels c. Canada*, [2016], 1 RCS 99

établis ou revendiqués conférés par l'article 35 qui sont susceptibles d'être touchés par la conduite envisagée par la Couronne.

Le processus de consultation de la Couronne fédérale veillait à ce que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés avaient la possibilité de faire valoir l'incidence de la conduite envisagée sur leurs droits ancestraux même si ces droits n'étaient pas issus d'un traité.

## 4.2 Consultation des Autochtones par la Couronne fédérale

### 4.2.1 Groupes autochtones recensés pour consultation

Dès l'été 2015 et après avoir reçu la description du projet de NGTL, la Couronne fédérale a travaillé sur une liste de groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Pour ce faire, elle a consulté des renseignements de l'ONE, de NGTL et d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). En septembre 2016, la Couronne fédérale avait dressé une liste de 32 organisations et groupes autochtones individuels représentant plusieurs groupes autochtones titulaires de droits ancestraux et issus de traités et susceptibles d'être touchés par le projet aux fins de la phase IV.

Pour dresser cette liste, elle a tenu compte des groupes autochtones dont les territoires traditionnels ou visés par un traité ou les terres d'utilisation traditionnelle se situent dans une zone tampon de 100 km de part et d'autre de l'empreinte du projet et dont par conséquent, les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels pourraient être touchés.

Le tableau suivant énumère les groupes et les organisations autochtones figurant sur la liste définitive de la Couronne fédérale.

**Tableau 4. Groupes autochtones figurant dans la liste de la Couronne fédérale**

Groupes autochtones	
<b>Alberta</b>	
Première Nation Beaver	Nation métisse de l'Alberta, région 6
Première Nation Duncan's	Nation métisse de l'Alberta – conseil local n° 1990
Première Nation Dene Tha'	Nation métisse de l'Alberta – local Fairview
Première Nation Driftpile	Nation crie Sturgeon Lake
Première Nation Horse Lake	Première Nation Swan River
Nation métisse de l'Alberta	Première Nation Whitefish Lake
Nation métisse de l'Alberta, région 4	Conseil tribal des Cris de l'Ouest
<b>Colombie-Britannique</b>	

<b>Groupes autochtones</b>	
Première Nation Blueberry River	Société d'établissement métis de Kelly Lake
BC Métis Federation	Bande de McLeod Lake
Dawson Creek Métis Association (North East Métis Association)	Métis Nation of British Columbia
Première Nation Doig River	Moccasin Flats Métis Society
Première Nation de Fort Nelson	Première Nation de Prophet River
Société métis de Fort St. John	Société métis de Red River
Première Nation Halfway River	Première Nation Saulteau
Nation crie Kelly Lake	Conseil tribal du Traité no 8
Première Nation Kelly Lake	Première Nation West Moberly

#### **4.2.2 Établissement de l'étendue de l'obligation de consulter dans la phase IV**

La Couronne fédérale a entrepris une analyse préliminaire de l'étendue de la consultation pour chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés dans sa liste afin de déterminer l'étendue de la consultation à laquelle ils ont droit de la part de la Couronne. Pour chacun des groupes autochtones, l'analyse a tenu compte des facteurs suivants :

- la solidité du cas concernant tout droit ancestral susceptible de subir des effets préjudiciables;
- la gravité des effets préjudiciables potentiels de la conduite ou l'activité envisagée par la Couronne fédérale sur les droits ancestraux et issus de traités.

La Couronne fédérale a tenu compte de ces deux facteurs dans sa considération de l'utilisation par chacun des groupes autochtones des terres et des ressources à proximité des zones susceptibles d'être touchées par le projet. La Couronne fédérale a évalué la gravité potentielle des effets sur les droits ancestraux et issus de traités tels qu'ils sont énoncés à l'article 5.1 et ensuite, a consulté chacun des groupes autochtones d'une manière cohérente aux conclusions de son analyse de l'étendue de la consultation. La Figure 3 présente la manière dont la Couronne fédérale a adapté ses consultations en fonction de chacun des groupes autochtones.

Aux fins de cette analyse, la Couronne fédérale a compilé l'information d'un certain nombre de sources, dont :

- les soumissions à l'ONE de NGTL;
- les soumissions à l'ONE de groupes autochtones;
- la correspondance entre la Couronne et des groupes individuels;
- le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement fédéral.

**Figure 3. Cadre de détermination de l'étendue de la consultation de la Couronne fédérale**

	Revendication de droits anticipée négligeable/très faible	Revendication de droits anticipée faible	Revendication de droits anticipée modérée	Revendication de droits anticipée élevée	Règlement visé par un traité moderne (y compris dans le processus); terres de réserve
Faible possibilité d'effets préjudiciables potentiels	Aucune obligation – possibilité de participation par l'entremise de consultations publiques	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, possibilité de commenter le projet	Lettre, information, séance de consultation sur demande	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation
Possibilité modérée d'effets préjudiciables potentiels	Aucune obligation – possibilité de participation par l'entremise de consultations publiques	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, séance de consultation sur demande	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation	Lettre, information, séance de consultation très probablement nécessaire
Possibilité élevée d'effets préjudiciables potentiels	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, possibilité de commenter le projet	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation	Lettre, information, séance(s) de consultation très probablement nécessaire(s)	Possibilité de collaboration pour l'élaboration du modèle de consultation (protocole d'entente)

Source : *Aboriginal Consultation Interactive Guidebook, Ressources naturelles Canada, janvier 2011*

#### 4.2.3 Activités de consultation de la phase IV

En septembre et octobre 2016, la Couronne fédérale a correspondu avec les 32 groupes et organisations autochtones figurant sur sa liste pour les informer de la publication du rapport de l'ONE et du début de la période de commentaires sur une évaluation provisoire des émissions de gaz à effet de serre en amont découlant du projet, réalisée par Environnement et Changements climatiques Canada.

La Couronne fédérale a amorcé le processus de consultation consécutif à une audience en envoyant des lettres et les documents pertinents pour faire une demande de financement aux groupes et organisations autochtones afin d'obtenir leurs commentaires sur les

recommandations de l'ONE et pour prendre connaissance de toute question ou préoccupation non résolues relativement au projet.

Dans le cas de groupes autochtones envers lesquels l'obligation de consulter était modérée ou forte, la Couronne fédérale a invité ces groupes à faire une demande de financement prévu en particulier dans le budget 2016 afin de soutenir la participation de ces groupes aux consultations de la phase IV. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) s'est chargée de l'administration du Programme d'aide financière aux participants au nom du Bureau de gestion des grands projets (BGGP). L'ACEE a fait un suivi auprès d'eux afin de leur offrir de l'aide à remplir la demande de financement avant la date limite du 7 octobre 2016. La Couronne fédérale a également fait un suivi auprès des groupes afin de fixer des dates convenables pour la tenue des consultations.

Des 12 groupes autochtones auxquels du financement a été offert, huit groupes ont présenté une demande de financement et la Couronne fédérale a rencontré l'ensemble de ces huit groupes relativement au projet. Les quatre groupes restants n'ont pas répondu aux demandes de renseignements formulées par la Couronne fédérale.

Pendant ce temps, la Couronne fédérale a fait un suivi auprès des groupes à l'extrémité inférieure de l'éventail de la consultation et a répondu à plusieurs demandes de renseignements supplémentaires. À leur demande, la Couronne fédérale a rencontré cinq groupes. Les réunions avaient pour but d'inviter les groupes à faire part de toute question ou préoccupation non résolue relativement aux conditions de l'ONE pertinentes au projet et de déterminer tout accommodement éventuel pour la considération de la Couronne fédérale dans sa décision au sujet du projet.

Pour chacun des 14 groupes que la Couronne fédérale a rencontrés, la Couronne a préparé un résumé de la réunion et a communiqué une ébauche des résumés aux groupes respectifs pour en assurer l'exactitude.

Le Rapport sur les consultations et les accommodements (RCA) et les annexes propres aux groupes ont également été communiqués aux groupes autochtones sous forme d'ébauche pour examen et commentaires. Le RCA leur a été communiqué afin de s'assurer que la Couronne a bien saisi la participation des groupes au processus de consultation, la force des revendications de ces groupes, les effets potentiels sur leurs droits ancestraux et issus de traités et toute préoccupation non réglée, notamment si de telles préoccupations sont abordées dans les conditions de l'ONE, les engagements de NGTL ou d'autres mesures.

En plus de l'examen du RCA et des annexes propres aux groupes et la formulation de commentaires à leur sujet, la possibilité de faire une présentation aux décideurs a été offerte aux groupes autochtones pour qu'ils décrivent directement toute préoccupation ou question non réglée ou d'autres perspectives relativement au projet.

### **4.3 Consultation des Autochtones par la Colombie-Britannique**

#### **4.3.1 Groupes autochtones recensés pour consultation**

Afin de déterminer la portée initiale des consultations, la Couronne provinciale s'est fondée principalement sur la proximité du projet aux terres qui, selon l'interprétation par la province, sont des terres d'utilisation traditionnelle d'une Première Nation signataire du Traité n° 8, et sur la nature générale de l'incidence possible sur les droits issus de traités et d'autres intérêts afin de déterminer si un groupe autochtone était à inclure dans l'Annexe B ou C de l'ordonnance en vertu de l'article 11. L'évaluation initiale de la portée nécessaire de l'obligation de consulter, fournie dans l'ordonnance provisoire en vertu de l'article 11, a été présentée aux groupes autochtones figurant dans les Annexes B et C en mai 2016, pour examen et commentaires. Le 21 juin 2016, l'Environmental Assessment Office (EAO) de la Colombie-Britannique a délivré l'ordonnance définitive en vertu de l'article 11, précisant la consultation des groupes autochtones suivants :

#### **Annexe B**

- Première Nation Blueberry River
- Première Nation Doig River
- Première Nation Halfway River
- Première Nation Sauteau
- Première Nation West Moberly
- Bande de McLeod Lake
- Première Nation Horse Lake
- Première Nation de Prophet River

#### **Annexe C**

- Première Nation de Fort Nelson
- Première Nation Dene Tha'

La consultation selon sa définition dans l'arrêt *Nation haïda* des groupes autochtones figurant à l'Annexe B était plus étroite et cette consultation des groupes autochtones figurant à l'Annexe C était moins étroite.

#### **4.4 Consultation des Autochtones par l'Alberta**

Les politiques du gouvernement de l'Alberta sur la consultation des Premières Nations et des établissements métis sur la gestion des ressources naturelles et des terres dirigent la consultation des Premières Nations et des établissements métis en ce qui concerne la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles dans les terres de la Couronne provinciale. Les lignes directrices connexes permettent de voir la manière dont le gouvernement de l'Alberta compte assumer ses responsabilités en matière de consultation conformément aux politiques à cet égard et elles ont pour but de préciser les attentes de toutes les parties engagées dans le processus de consultation en présentant un aperçu de la procédure à suivre lors du processus de consultation.

Le processus de consultation des Premières Nations et des établissements métis se déclenche lorsque le gouvernement de l'Alberta envisage une conduite susceptible de nuire à l'exercice de droits issus de traités ou à des activités d'utilisation traditionnelle, ou aux activités de récolte des membres d'établissements métis. Le gouvernement de l'Alberta est responsable de la surveillance et de la gestion de tous les éléments importants des consultations. Le gouvernement de l'Alberta pourrait déléguer certains éléments relatifs à la procédure des consultations aux promoteurs des projets, mais la Couronne seule est responsable de surveiller le processus global de consultation et de s'assurer que les activités de consultation des promoteurs sont conformes aux politiques et aux lignes directrices concernant la consultation. La détermination des Premières Nations ou des établissements métis que les promoteurs de projets doivent consulter se fonde sur l'empreinte du projet par rapport aux zones de consultation des Premières Nations ou des établissements métis et sur d'autres renseignements importants.

Afin de renforcer son rôle dans le processus de consultation des Premières Nations et des établissements métis, le gouvernement de l'Alberta a créé l'Aboriginal Consultation Office (ACO). Le mandat de l'ACO consiste à fournir des services de gestion des consultations afin de répondre aux besoins des ministères du gouvernement de l'Alberta, des Premières Nations, des établissements métis, de l'Alberta Energy Regulator et des promoteurs des projets.



Les lignes directrices du gouvernement de l'Alberta sur la consultation des Premières Nations et des établissements métis décrivent les étapes de consultation, dont :

- L'évaluation préalable à la consultation :
  - Déterminer l'obligation de consulter;
  - Dans l'obligation de consulter, recenser les Premières Nations ou les établissements métis qui sont à consulter;
  - Déterminer les effets préjudiciables possibles de la décision ou l'activité proposée;
  - Déterminer la portée de l'obligation de consulter en fonction de l'information existante sur les effets préjudiciables possibles sur les droits issus de traités, les utilisations traditionnelles ou les activités de récolte;
  - Établir un niveau de consultation qui correspond à la portée des effets préjudiciables possibles; le niveau de consultation (niveau 1 – consultation rationalisée; niveau 2 – consultation standard; niveau 3 – consultation approfondie) détermine le caractère plus ou moins étroit des consultations et les étapes du processus qui sont nécessaires.
    - Dans le cas de consultations de niveau 3, le promoteur est tenu d'établir un plan de consultation que l'ACO doit approuver avant le début des activités de consultation.
- L'échange d'information :
  - Les promoteurs sont tenus de fournir des renseignements complets aux Premières Nations ou aux établissements métis sur le projet, les autorisations réglementaires demandées, le processus de consultation, le niveau de consultation, les demandes de rétroaction et toute préoccupation.
- L'examen de préoccupations et la création de documents à cet égard;
- La vérification du dossier de consultation avec la Première Nation ou l'établissement métis;
- La détermination du caractère adéquat de la consultation; malgré le fait que le résultat optimal des consultations est la réconciliation des intérêts de toutes les parties, l'accord de toutes les parties n'est pas obligatoire pour que la consultation soit jugée adéquate; si la consultation est jugée adéquate, le promoteur poursuit sa demande auprès de l'organisme de réglementation approprié pour la prise d'une décision.

Selon l'évaluation, le projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL nécessite une consultation de niveau 3 (consultation approfondie). Le 23 juillet 2015, le gouvernement de l'Alberta a

donné au promoteur l’instruction de consulter les Premières Nations susceptibles d’être touchées au sujet du projet et de ses dispositions connexes. L’ACO continue de travailler avec le promoteur, les Premières Nations et d’autres ministères afin de faciliter le respect des exigences relatives à la consultation conformément aux politiques et aux lignes directrices de l’Alberta à cet égard.

#### **4.5 Financement offert aux participants au soutien de la consultation**

La Couronne a offert un financement au soutien de l’engagement de groupes autochtones pendant ses activités de consultation. Le financement offert par l’ONE est décrit à la section 2.1.1.

##### **4.5.1 Financement fédéral**

Le programme fédéral d’aide financière aux participants a appuyé la participation des Autochtones aux activités de consultation lors de la phase postérieure à l’audience de l’ONE. Les fonds aux fins des consultations étaient prévus dans le budget 2016, dans le cadre de la stratégie intérimaire du gouvernement.

La Couronne a invité les groupes autochtones à faire une demande de financement et a offert 8 500 \$ aux groupes autochtones qui, selon l’évaluation, avaient droit à une consultation approfondie et 4 250 \$ aux groupes ayant droit à une consultation standard. Ces fonds ont été désignés pour appuyer l’examen du rapport de recommandation de l’ONE par les groupes autochtones et une discussion réelle entre eux et la Couronne sur toute question non réglée, ainsi que sur les mesures à envisager pour atténuer les effets potentiels, le cas échéant.

En date de novembre 2016, la Couronne a affecté un financement de 52 600,10 \$ à des groupes autochtones, comme il est présenté au Tableau 5.

**Tableau 5. Affectation de fonds fédéraux aux fins de la participation aux consultations lors de la phase IV**

<b>Demandeur/nom du bénéficiaire</b>	<b>Montant de financement approuvé (\$)</b>
Première Nation Doig River	8 472,50 \$
Première Nation Saulteau	8 500,00 \$
Première Nation West Moberly	8 500,00 \$
Première Nation Blueberry River	8 500,00 \$

Demandeur/nom du bénéficiaire	Montant de financement approuvé (\$)
Première Nation Horse Lake	8 495,60 \$
Société métis de Fort St. John	1 632,00 \$
Société d'établissement métis de Kelly Lake	4 250,00 \$
Nation métisse de l'Alberta – conseil local n° 1990	4 250,00 \$
<b>Total</b>	<b>52 600,10 \$</b>

#### 4.5.2 Financement provincial

L'EAO a offert un financement de 5 000 \$ à chacun des groupes autochtones figurant à l'Annexe B de l'ordonnance en vertu de l'article 11. Le financement était prévu pour aider ces groupes à participer aux activités de la consultation, notamment l'examen de documents et la participation aux réunions. Au total, 40 000 \$ ont été offerts à huit groupes autochtones (Première Nation Blueberry River; Première Nation Doig River; Première Nation Halfway River; Première Nation Horse Lake; Bande de McLeod Lake; Première Nation de Prophet River; Première Nation Saulteau; Première Nation West Moberly). À ce jour, sept des groupes autochtones ont accepté le financement offert par la province de la Colombie-Britannique.

#### 4.6 Dossier de consultation de la Couronne et suivi des questions clés

Par suite de chaque réunion avec un groupe autochtone, les représentants officiels de la Couronne ont préparé un compte rendu provisoire de la réunion et l'ont communiqué au groupe autochtone pour s'assurer que la conversation a été saisie correctement et pour obtenir un accord concernant toute mesure de suivi en suspens. Les comptes rendus des réunions ont éclairé la préparation des annexes propres aux groupes. De plus, la Couronne a examiné toute la correspondance avec chacun des groupes autochtones. Elle y a répondu et l'a conservée. La Couronne a également tenu compte des registres de participation déposés par NGTL lors du processus d'audience de l'ONE. L'EAO s'est penché aussi sur les registres d'engagement déposés par NGTL, conformément à l'ordonnance délivrée par l'EAO en vertu de l'article 11.

Un tableau de suivi des questions a été créé pour repérer les questions soulevées par des groupes autochtones durant le processus d'audience de l'ONE et ensuite, a été mis à jour durant les consultations de la Couronne. Le tableau comprenait également une analyse par la Couronne de la mesure dans laquelle les conditions proposées par l'ONE seraient susceptibles de répondre aux préoccupations des groupes autochtones ou de déterminer la présence d'une

lacune. Le tableau a été mis à jour au fur et à mesure que les consultations progressaient et a éclairé l'examen des éléments pour lesquels des accommodements pourraient être considérés. Ce tableau a également été éclairé par l'analyse fournie par l'ONE à la Couronne en octobre 2016 et portant sur les questions soulevées par tous les groupes autochtones au cours du processus d'audience.

## **5.0 Incidence possible de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits ancestraux et issus de traités**

La section suivante traite de l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, des questions et des préoccupations dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et des mesures d'atténuation proposées pour tenir compte des effets, des questions et des préoccupations.

### **5.1 Approche à l'évaluation de l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités**

Les méthodes de la Couronne pour évaluer la gravité de l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités sont présentées ci-dessous. L'information qui suit a permis à la Couronne de mieux comprendre l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités :

- L'information présentée dans la demande de NGTL et les rapports fournis par ce dernier sur l'engagement des Autochtones;
- L'information fournie par les groupes autochtones, présentant les perspectives de ces derniers quant à l'incidence possible du projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités;
- Les commentaires des groupes autochtones sur l'évaluation de l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités;
- Les conclusions dans le rapport de recommandation de l'Office national de l'énergie (ONE) concernant les effets résiduels du projet;
- La consultation des groupes autochtones au cours du processus de consultation de la Couronne.

Dans son évaluation de la gravité d'un effet possible sur les droits ancestraux et issus de traités, la Couronne tient compte de renseignements à l'égard de ce qui suit, le cas échéant :

- Le lieu des terres comprises comme les terres d'utilisation traditionnelle du groupe autochtone;
- Les utilisations prévues par le passé, à présent et à l'avenir par les Autochtones des lieux du projet et des environs, y compris la fréquence et le moment de telles utilisations par chacun des groupes autochtones;
- Les conditions de base associées à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités y compris la considération d'autres activités locales ou régionales à proximité du projet qui pourraient contribuer à la condition actuelle des éléments ayant une valeur;

- Le contexte dans lequel les droits sont exercés, notamment l'importance relative des lieux du projet et des environs pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités de chacun des groupes y compris toute caractéristique ou fonction unique des lieux;
- L'existence relative d'autres lieux à proximité raisonnable des terres d'utilisation traditionnelle de chacun des groupes autochtones où il est raisonnable de croire que les droits ancestraux et issus de traités pourraient être exercés;
- Tous les effets résiduels ou cumulatifs du projet sur des éléments ayant une valeur qui s'associent à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, y compris la considération de l'ampleur et de la tendance des changements, l'importance géographique, la durée et la fréquence des changements ainsi que la probabilité et le caractère réversible des changements (selon le rapport de recommandation de l'ONE);
- La mesure dans laquelle le projet aurait une incidence sur l'accès aux lieux du projet par les groupes autochtones et l'utilisation de ces lieux par ces derniers aux fins de l'exercice de droits ancestraux et issus de traités;
- Les mesures proposées pour atténuer les effets préjudiciables correspondants aux effets sur les droits ancestraux et issus de traités.

Dans son évaluation de la gravité d'effets possibles sur les droits ancestraux et issus de traités, la Couronne tient compte de possibles effets préjudiciables résiduels qui pourraient donner lieu à un changement dans l'exercice d'un droit, que ce changement soit jugé comme important ou non, après l'application de mesures d'atténuation.

## **5.2 Aperçu de la Couronne de l'incidence possible sur les droits ancestraux et issus de traités**

### **5.2.1 Mesures d'atténuation auxquelles NGTL s'est engagé**

Au cours du processus d'examen de l'ONE, NGTL s'est engagé à prendre plusieurs mesures d'atténuation permettant d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de chasse, de pêche et de récolte des groupes autochtones ainsi que sur les lieux d'importance culturelle. Ces mesures d'atténuation comprennent ce qui suit :

- Mettre en œuvre un plan de participation des Autochtones à la construction qui permet aux participants de discuter de problèmes qui pourraient survenir;
- Intégrer 82 % de l'emprise du projet à l'emprise existante ou à d'autres perturbations linéaires afin de réduire au minimum le besoin de créer de nouvelles perturbations;
- Réduire la largeur de l'emprise permanente à maintenir au cours des activités d'exploitation : une marge de recul maximum de 5 m de part et d'autre de la ligne

centrale sera établie dans les zones écosensibles (terres humides, zones riveraines, habitat dans des forêts anciennes, etc.);

- Interdire aux employés et aux entrepreneurs de conduire des véhicules récréatifs le long de l'emprise et décourager l'accès non autorisé de véhicules publics pendant la construction à l'aide de panneaux;
- Surveiller les lieux où la limitation d'accès est en vigueur, notamment des zones de nouvelle coupe ou d'autres caractéristiques linéaires des terres de la Couronne interceptent l'emprise;
- Décrire les pratiques normalisées de gestion et d'atténuation dans le plan de protection de l'environnement et mettre ces pratiques en œuvre afin de réduire les effets cumulatifs découlant du projet;
- Offrir une formation à tous les travailleurs sur les lieux pendant la construction, notamment les employés, les entrepreneurs, les agents de surveillance environnementale et les surveillants autochtones; les travailleurs participeront au programme général et propre au projet d'orientation environnementale.

Seules les mesures d'atténuation pertinentes aux préoccupations ou aux droits ancestraux et issus de traités sont décrites dans les sections qui suivent.

### 5.2.2 Conditions de l'Office national de l'énergie

Dans son évaluation de la demande de NGTL, l'ONE a recommandé des conditions sous réserve desquelles un certificat de commodité et de nécessité publiques serait délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE) et qui s'ajoutent aux lois et aux normes sur l'intégrité du pipeline, la sécurité et la protection de l'environnement que le projet est déjà tenu de respecter. Plusieurs conditions pour la délivrance d'un certificat par l'ONE portent sur l'atténuation des effets possibles du projet sur les activités de chasse, de pêche et de récolte des groupes autochtones ainsi que sur les lieux d'importance culturelle. Voici une description de ces conditions :

- **La condition de certificat 1** oblige NGTL à se conformer à l'ensemble des conditions du certificat délivré par l'ONE à moins d'une directive contraire de l'ONE;
- **La condition de certificat 2** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition de certificat 3** oblige NGTL à appliquer ou à faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, procédures et engagements pour la protection de l'environnement faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience;

- **La condition 6 du certificat** oblige NGTL à fournir sur demande ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses engagements présente tous les engagements pris par NGTL dans sa demande de projet ou dans ses soumissions connexes;
- **La condition de certificat 7** oblige NGTL à déposer un plan à mettre en œuvre de protection de l'environnement propre au projet. Le plan de protection de l'environnement décrira tous les processus de protection de l'environnement et engagements concernant l'atténuation et le suivi qui sont établis dans la demande de NGTL ou dans ses soumissions connexes;
- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition de certificat 9** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental après la construction lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance au complet suivant les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports doivent décrire les préoccupations, les progrès et la réussite des mesures prises y compris celles qui concernent, sans s'y limiter, la faune et l'habitat de la faune ainsi que tous les lieux recensés d'utilisation traditionnelle ou de valeur culturelle faisant partie de l'empreinte du projet. Ces rapports doivent également donner des détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations entreprises avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, notamment la manière dont NGTL traitera des questions et des préoccupations soulevées ou la réponse qu'il y donnera.

L'ordonnance de l'ONE énonce plusieurs conditions relatives au projet portant sur l'atténuation des effets possibles du projet sur les activités visées par l'article 58 de chasse, de pêche et de récolte des groupes autochtones ainsi que sur les lieux d'importance culturelle. Ces conditions comprennent les suivantes :

- **La condition 1 de l'ordonnance** oblige NGTL à se conformer à l'ensemble des conditions de l'ordonnance à moins d'une directive contraire de l'ONE;
- **La condition 2 de l'ordonnance** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition 3 de l'ordonnance** oblige NGTL à appliquer ou à faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations,



procédures et engagements pour la protection de l'environnement faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience;

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition 6 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan à mettre en œuvre de protection de l'environnement propre au projet. Le plan de protection de l'environnement décrira tous les processus de protection de l'environnement et les engagements concernant l'atténuation et le suivi qui sont établis dans la demande de NGTL, dans ses soumissions connexes, ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience;
- **La condition 7 de l'ordonnance** oblige NGTL à fournir ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses engagements présente tous les engagements pris par NGTL dans la demande visant le projet ou dans ses soumissions connexes.

Seules les conditions de l'ONE qui sont pertinentes aux préoccupations ou aux droits ancestraux et issus de traités sont décrites dans les sections qui suivent.

### 5.2.3 La chasse et le piégeage

Le projet se déroulera dans la zone biogéoclimatique de l'épinette blanche et noire, ainsi que dans la région de conservation des oiseaux 6 qui s'étend de son point nord dans les Territoires-du-Nord-Ouest à son point sud en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba; 8 % de la région de conservation des oiseaux 6 est dans le nord-est de la Colombie-Britannique.<sup>10</sup>

NGTL a recensé 13 espèces de faune inscrites à l'échelle fédérale susceptibles d'habiter les terres de la zone d'étude locale (ZEL) et la zone d'étude régionale (ZER), dont neuf sont inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Les 13 espèces sont les suivantes : le crapaud de l'Ouest, l'hirondelle rustique, la paruline du Canada, l'engoulevent d'Amérique, le

---

<sup>10</sup> <https://www.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=Fr&n=C2CB4DD5-1>

grand héron, le grèbe esclavon, le moucherolle à côtés olive, le quiscale rouilleux, le hibou des marais, le râle jaune, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et le carcajou. NGTL a également recensé 14 espèces inscrites à l'échelle provinciale faisant l'objet de documents par le passé sur les terres de la ZER, notamment : la paruline à poitrine baie, le pic à dos noir, la paruline à gorge noire, la paruline masquée, la paruline à gorge grise, le bruant de Le Conte, le moucherolle tchébec, le bruant de Nelson, le grand pic, le hibou des marais, le cygne trompette, le piranga à tête rouge, le pioui de l'Ouest et le râle jaune.

Les groupes autochtones de la région font des activités traditionnelles de chasse et de piégeage qui demeurent une partie importante de leurs modes d'existence. Les espèces comprises dans la chasse traditionnelle comprennent, sans s'y limiter, l'orignal, le wapiti, le chevreuil, la chèvre de montagne, le lapin, le castor, la martre, le canard, l'oie, le grèbe et la grouse.

Il est entendu que les activités de chasse et de piégeage des groupes autochtones dépendent en partie de l'état des populations de faune dans les terres d'utilisation traditionnelle. La ZEL est prévue pour relever les effets directs et indirects du projet alors que la ZER est prévue pour relever les lieux où l'incidence d'autres activités et utilisations des terres pourrait chevaucher les effets propres au projet et donner lieu à des effets préjudiciables cumulatifs. NGTL a obtenu des renseignements précis sur les activités de chasse et de piégeage dans les environs du projet de chacun des groupes autochtones dans le cadre de programmes sur l'utilisation traditionnelle des terres (UTT) et le savoir traditionnel.

Au point 9.6.1 de son rapport de recommandation, l'ONE précise les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement ainsi que les effets préjudiciables possibles découlant de ces interactions. Des interactions sont attendues entre les activités du projet et les éléments environnementaux suivants relativement aux activités de chasse et de piégeage : la faune et l'habitat de la faune, des espèces en péril ou à statut particulier et l'habitat connexe, l'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources et le bien-être social et culturel. Les interactions attendues entre le projet et ces éléments pendant la construction comprennent les suivantes : le défrichage, le décapage, la récupération de la terre végétale, le nivellement, l'excavation de tranchées, le remblayage, le franchissement de cours d'eau, la construction de plateformes ou de fondations, la mise en place d'infrastructures ainsi que l'opération d'équipements et de véhicules et l'afflux de travailleurs temporaires aux fins de la construction. Lors de l'exploitation, des interactions sont possibles entre le projet et ces éléments environnementaux en raison de l'opération d'équipements et de véhicules, le défrichage d'aires de végétation et les activités continues de maintenance.

Les effets préjudiciables possibles pour l'environnement et associés au projet tel que l'ONE les a déterminés touchent les activités de chasse et de piégeage et sont les suivants :

- La modification ou la perte d'habitat convenant à toutes les espèces indicatrices (comprenant les animaux à fourrure ou carnivores, les oiseaux de forêts anciennes, le moucherolle à côtés olive, l'hirondelle rustique, le râle jaune et le crapaud de l'Ouest) en raison du défrichage d'aires de végétation, de la fragmentation et de la perturbation sensorielle;
- Des modifications aux habitudes de déplacement de la faune découlant de la création d'obstacles pour les originaux, les animaux à fourrure ou carnivores, les oiseaux de forêts anciennes et les crapauds de l'Ouest;
- Une mortalité accrue de la faune et une modification de l'abondance d'oiseaux de forêts anciennes, de moucherolles à côtés olive, d'hirondelles rustiques, de râles jaunes et de crapauds de l'Ouest en raison d'activités de défrichage et de construction;
- Une modification de l'abondance de la faune et une mortalité accrue chez les originaux, les animaux à fourrure ou carnivores et les oiseaux de forêts anciennes en raison d'une croissance de la prédation ou des activités de chasse et de pêche;
- Une modification de l'abondance de la faune et une mortalité accrue chez toutes les espèces indicatrices découlant de collisions routières et la perturbation sensorielle;
- Une modification de l'accès pour les utilisateurs des terres et des ressources;
- Une perturbation des activités de chasse et de piégeage lors de la construction et l'exploitation;
- Une perturbation de la vie communautaire causée par la présence de travailleurs temporaires.

Selon l'ONE, il est possible de traiter efficacement de bon nombre d'effets possibles pour la faune, l'habitat de la faune et les espèces d'oiseaux migrateurs, entre autres, par l'adoption de pratiques et de méthodes standard d'atténuation.<sup>11</sup> L'ONE a également donné à NGTL la directive de suivre les pratiques applicables pertinentes qui sont énoncées dans les stratégies de rétablissement et les plans de gestion pertinents de la LEP tout au cours du cycle de vie du projet.

De plus, l'ONE a présenté une analyse détaillée des principales questions environnementales au point 9.6.5 de son rapport de recommandation. Les conclusions en particulier de l'ONE relativement aux effets possibles du projet qui concerne les activités de chasse et de piégeage comprennent les suivantes :

- Des effets préjudiciables de faible ampleur pour l'habitat d'oiseaux de forêts anciennes dans la ZEL qui sont réversibles et de moyen à long terme; les effets résiduels sont probablement peu importants;

---

<sup>11</sup> Selon l'ONE, « par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office ». (Rapport de recommandation de l'ONE, p. 135).

- Des effets préjudiciables de faible ampleur ou d'ampleur modérée sur l'utilisation des terres traditionnelles et des ressources dans la ZER qui sont réversibles et de durée moyenne; les effets résiduels sont probablement peu importants.

L'ONE a également tenu compte des effets résiduels du projet de pair avec les effets d'autres projets et activités par le passé, au présent et dans un avenir raisonnablement prévisible. Dans son évaluation des effets cumulatifs, l'ONE a surtout traité d'effets résiduels sur certains éléments ayant une valeur sur une superficie plus importante (au-delà de la ZEL). Les éléments ayant une valeur associés aux activités de chasse et de piégeage dont l'ONE a traité comprennent la faune et l'habitat de la faune, les espèces en péril, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources ainsi que le bien-être social et culturel. L'ONE a conclu qu'une fois toutes les mesures d'atténuation prises, les effets résiduels seront accessoires et de durée limitée, et que des effets cumulatifs importants sur l'environnement en raison du projet sont peu probables. Ceci étant dit, l'ONE a reconnu que des éléments ayant une valeur, dont la faune et l'habitat de la faune, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et les espèces en péril, s'exposent et continueront probablement de s'exposer à des effets préjudiciables cumulatifs en raison de l'utilisation actuelle des terres et les activités dans la région.

NGTL s'est engagé à prendre plusieurs mesures d'atténuation permettant d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de chasse et de piégeage des groupes autochtones, dont les suivantes :

- toute piste d'animaux sauvages ou tout autre lieu pour la faune relevé dans les études d'utilisation traditionnelle des terres dans les cartes-tracés environnementales;
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le plan de protection de l'environnement et des marges de recul des nids d'oiseaux de forêts anciennes afin d'éviter la prise accessoire lors d'activités de défrichage et de construction et la réduction au minimum des perturbations sensorielles causées par les activités de construction, d'exploitation et de maintenance, dans la mesure du possible;
- Donner comme directive aux inspecteurs environnementaux d'inspecter la tanière de loups le long de l'emprise pour s'assurer qu'elle est inactive avant la construction;
- Élaborer un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte d'espèce préoccupante à mettre en œuvre au besoin, par exemple, le recensement de tout arbre important à la faune le long de l'emprise;
- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues dans le plan de protection de l'environnement dans l'éventualité où des pierres à lécher sont trouvées sur les lieux du projet.

En plus des conditions du certificat de l'ONE décrites au point 5.2.2, les conditions suivantes du certificat de l'ONE permettraient d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de chasse et de piégeage des groupes autochtones :

- **La condition de certificat 4** oblige NGTL à élaborer un plan pour favoriser le rétablissement de la végétation dans l'emprise de construction faisant partie de l'habitat d'oiseaux dans des forêts anciennes ou adjacentes à cet habitat pour que la largeur de l'emprise exploitée soit réduite autant que possible et que la fonctionnalité de l'habitat dans les zones perturbées soit rétablie aussi rapidement que possible;
- **La condition de certificat 12** oblige NGTL à déposer des relevés d'oiseaux nicheurs et des plans de protection dans l'éventualité d'activités de construction pendant la période de reproduction et de nidification d'oiseaux migrateurs ou des périodes d'activité restreinte pour des oiseaux non migrateurs protégés de compétence provinciale. NGTL engagera les services d'un biologiste de la faune aviaire ayant les compétences pour effectuer un relevé non intrusif d'oiseaux et de nids actifs dans la zone de construction avant le début des activités de construction;
- **La condition de certificat 13** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape sur la construction décrivant les activités réalisées au cours de la période faisant l'objet du rapport, donnant des mises à jour sur la mesure dans laquelle la période de construction chevauche des périodes écosensibles et traitant des mesures d'atténuation prises, de toute question environnementale ou socioéconomique, de toute question relative à la sécurité et de la non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre toute question de non-conformité.

En plus des conditions générales établies par l'ONE (point 5.2.2) en vertu de l'article 58, les conditions suivantes de l'ordonnance de l'ONE permettraient d'éviter ou d'atténuer les effets possibles du projet sur les activités visées par l'article 58 de chasse et de piégeage des groupes autochtones :

- **La condition 9 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un relevé d'oiseaux nicheurs et un plan de protection dans l'éventualité d'activités de construction pendant la période de reproduction et de nidification d'oiseaux migrateurs ou des périodes d'activité restreinte pour des oiseaux non migrateurs protégés de compétence provinciale. NGTL engagera les services d'un biologiste de la faune aviaire ayant les compétences pour effectuer un relevé non intrusif d'oiseaux et de nids actifs dans les environs de la zone de construction avant le début des activités de construction;
- **La condition 10 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape sur la construction décrivant les activités réalisées au cours de la période faisant l'objet du rapport, donnant des mises à jour sur la mesure dans laquelle la période de construction chevauche des périodes écosensibles et traitant des mesures d'atténuation prises, de toute question environnementale ou socioéconomique, de toute question relative à la sécurité et de la non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre toute question de non-conformité.

Compte tenu des préoccupations dont les groupes autochtones ont fait part lors de l'audience de l'ONE et des consultations de la Couronne ainsi que des conditions proposées par l'ONE, le régime de réglementation existant et la compétence de la province, l'EAO propose également

un certain nombre de conditions que les ministres de la Colombie-Britannique peuvent joindre au certificat provincial d'évaluation environnementale, s'il est approuvé. Les conditions particulièrement pertinentes pour éviter ou atténuer les effets sur les activités de chasse ou de piégeage des groupes autochtones comprennent les suivantes :

- **Condition de l'EAO** oblige la consultation des Autochtones et, de la part de NGTL, des occasions de participation aux activités de surveillance pour les groupes autochtones pendant la construction;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à interdire la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes par les employés et les fournisseurs;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à participer aux initiatives régionales concernant les effets cumulatifs à la demande d'organismes gouvernementaux.

#### 5.2.4 La pêche

Le projet a lieu dans les sous-bassins hydrographiques de la rivière Pouce Coupé et de la rivière Kiskatinaw, au sein du sous-bassin hydrographique de la rivière Peace. Le projet fera appel au franchissement de 24 cours d'eau, dont les rivières Kiskatinaw et Pouce Coupé et les ruisseaux Sergeant, McQueen et Coal ainsi que 19 cours d'eau sans nom. Le projet fait appel au franchissement de cours d'eau où 24 espèces de poisson pourraient trouver de l'habitat. Dix espèces de poisson de statut spécial provincial de conservation pourraient être présentes dans la ZEL ou ZER aquatique ou dans la rivière Peace. Dans la ZER aquatique, l'ombre de l'Arctique et l'omble à tête plate sont des espèces inscrites comme préoccupantes puisqu'elles représentent des espèces dont la gestion est préoccupante et qui font l'objet de la pêche commerciale, récréative ou autochtone. Aucune des espèces de poisson relevées dans la ZER aquatique n'est inscrite à l'échelle fédérale en vertu de la LEP ni par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Selon les études réalisées dans le cadre du projet sur l'utilisation traditionnelle des terres, les espèces de poisson faisant l'objet de la pêche traditionnelle des groupes autochtones dans les lieux du projet comprennent, sans s'y limiter, le dolly varden, l'ombre de l'Arctique, la morue-lingue, le grand brochet, l'omble à tête plate, le corégone, le meunier noir, la sauvagesse du Nord, le touladi, la truite arc-en-ciel et le doré jaune.

Il est entendu que les activités de pêche d'un groupe autochtone dépendent en partie de l'état et de la sensibilité des populations de poisson dans les eaux d'utilisation traditionnelle, de la nature et du moment des perturbations, de l'efficacité des mesures d'atténuation et de la mesure dans laquelle le projet pourrait nuire à l'accès aux eaux par un groupe autochtone et à l'utilisation de ces eaux. NGTL a obtenu des renseignements précis sur les activités de pêche

dans les environs du projet dans le cadre de programmes sur l'utilisation traditionnelle des terres et le savoir traditionnel.

Au point 9.6.1 de son rapport de recommandation, l'ONE précise les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement ainsi que les effets préjudiciables possibles sur l'environnement découlant de ces interactions. Des interactions sont attendues entre les activités du projet et les éléments environnementaux suivants relativement aux activités de pêche : les espèces aquatiques et l'habitat, la qualité et la quantité de l'eau, la navigation et la sécurité de la navigation, l'utilisation traditionnelle courante des eaux et des ressources et le bien-être social et culturel. Les interactions attendues entre les activités du projet et ces éléments environnementaux lors de la construction et l'exploitation comprennent les suivantes :

- Les activités de construction (le défrichage, la manipulation des sols, le décapage, la récupération de la terre végétale, le nivellement, l'excavation de tranchées, le remblayage, le franchissement de cours d'eau, la construction de plateformes ou de fondations et la mise en place d'infrastructures);
- La construction d'ouvrages isolés de franchissement en tranchée et sans tranchée de cours d'eau, faisant appel au forage directionnel horizontal;
- La diversion de l'eau pendant la construction;
- La construction et l'exploitation de stations de comptage au point de réception (modification des conditions à la surface et de l'utilisation des terres);
- Le retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et son évacuation subséquente pendant la construction;
- Les travaux d'excavation et de remblayage pour les ouvrages de franchissement en tranchée de cours d'eau;
- La circulation d'équipements et de véhicules lors de la construction et l'exploitation;
- L'afflux de travailleurs temporaires aux fins de la construction.

Les effets préjudiciables possibles pour l'environnement et associés au projet tel que l'ONE les a déterminés touchent les activités de pêche et sont les suivants :

- La redirection des eaux d'écoulement ou une modification de la quantité de l'eau souterraine;
- L'affouillement, l'érosion des berges ou la migration latérale de cours d'eau possibles avant la réalisation des activités nécessaires de remise en état;
- La modification des débits naturels;
- Une modification de la qualité de l'eau en raison de l'évacuation d'eau pour les essais hydrostatiques, entraînant la possibilité de contamination de l'eau souterraine ou le transfert de biote entre bassins hydrographiques;
- Une modification de la quantité ou de la qualité de l'habitat ou une perturbation de l'habitat des poissons au lit des cours d'eau;
- La modification ou la suppression de végétation riveraine;

- Une charge sédimentaire et une accumulation de sédiments plus importantes dans l'emprise et en aval;
- Une modification de l'abondance et de la répartition des populations de poisson;
- Le frai et l'alevinage moins réussis;
- Des dommages directs causés aux poissons par entraînement ou suffocation ou en raison du rejet de substances délétères ou d'un endommagement mécanique;
- Une perturbation des activités de pêche lors de la construction et l'exploitation;
- Une perturbation de l'utilisation des cours d'eau lors de la construction;
- Un moindre accès aux eaux navigables par les utilisateurs des cours d'eau y compris les communautés autochtones;
- Une perturbation de la vie communautaire causée par la présence de travailleurs temporaires.

Selon l'ONE, il est possible de traiter efficacement de bon nombre d'effets possibles pour le poisson, l'habitat du poisson et l'habitat riverain, entre autres, par l'adoption de pratiques et de méthodes standard d'atténuation. L'ONE a également donné à NGTL la directive de suivre les pratiques applicables pertinentes qui sont énoncées dans les stratégies de rétablissement et les plans de gestion pertinents de la LEP tout au cours du cycle de vie du projet.

De plus, l'ONE a présenté une analyse détaillée des principales questions environnementales au point 9.6.5 de son rapport de recommandation. En ce qui concerne l'incidence possible du projet sur les activités de pêche, l'ONE a conclu qu'il y aura des effets sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, ce qui comprend les activités de pêche des Autochtones. Selon ses conclusions, l'ONE s'attend à des effets préjudiciables de faible ampleur ou d'ampleur modérée sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources dans la ZER qui sont réversibles et de durée moyenne. L'ONE a conclu que les effets résiduels sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources sont probablement peu importants.

L'ONE a également tenu compte des effets résiduels du projet de pair avec les effets d'autres projets et activités par le passé, au présent et dans un avenir raisonnablement prévisible. Dans son évaluation des effets cumulatifs, l'ONE a surtout traité d'effets résiduels sur certains éléments ayant une valeur sur une superficie plus importante (au-delà de la ZEL). Les éléments ayant une valeur associés aux activités de pêche dont l'ONE a traité comprennent le poisson et l'habitat du poisson, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, ainsi que le bien-être social et culturel. L'ONE a conclu qu'une fois toutes les mesures d'atténuation prises, les effets résiduels seront accessoires et de durée limitée, et que des effets cumulatifs importants sur l'environnement en raison du projet sont peu probables. Ceci étant dit, l'ONE a reconnu que plusieurs éléments ayant une valeur, dont l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, s'exposent et continueront probablement de s'exposer à des effets préjudiciables cumulatifs en raison de l'utilisation actuelle des terres et les activités dans la région.



NGTL s'est engagé à prendre plusieurs mesures d'atténuation permettant d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de pêche des groupes autochtones, dont les suivantes :

- Mettre en œuvre des mesures permanentes de remise en état des berges;
- Tamiser toutes les prises d'eau et construire tous les ouvrages de franchissement des cours d'eau conformément aux exigences de Pêches et Océans Canada;
- Restreindre la zone de construction à l'emprise approuvée et réduire la largeur de l'emprise dans les zones riveraines dans la mesure du possible;
- Élaborer des plans de surveillance de la qualité de l'eau pour surveiller la sédimentation durant les travaux de construction dans les cours d'eau et prendre des mesures correctives, le cas échéant; dans l'éventualité où les mesures correctives échouent, suspendre temporairement les travaux de construction jusqu'à ce que des solutions efficaces soient déterminées;
- S'engager à l'emploi du forage directionnel horizontal dans quatre sites, franchissant cinq cours d'eau;
- Suivre le plan de surveillance postérieure à la construction établi dans la réponse de NGTL à la demande d'information 3.15 au cours du processus d'audience de l'ONE,<sup>12</sup> ce qui comprend des critères d'évaluation précis et mesurables et des cibles pour la croissance et la composition des plantes, le drainage de surface, les fragments grossiers et la microtopographie ainsi que les sols et la terre végétale.

En plus des conditions du certificat de l'ONE décrites au point 5.2.2, les conditions suivantes du certificat de l'ONE permettraient d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de pêche des groupes autochtones :

- **La condition de certificat 13** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape sur la construction décrivant les activités réalisées au cours de la période faisant l'objet du rapport, donnant des mises à jour sur la mesure dans laquelle la période de construction chevauche des périodes écosensibles et traitant des mesures d'atténuation prises, de toute question environnementale ou socioéconomique, de toute question relative à la sécurité et de la non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre toute question de non-conformité;
- **La condition de certificat 14** oblige NGTL à faire un inventaire complet des franchissements de cours d'eau afin de mettre au point l'information propre aux sites sur ces franchissements de cours d'eau dans l'inventaire avant la construction. Il s'agira notamment d'un inventaire mis à jour de tous les cours d'eau à franchir, des dessins génériques détaillés des méthodes de franchissement, de l'information propre au site

---

<sup>12</sup> <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/Item/View/2949629>

de chacun des franchisements et un résumé des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, entre autres;

- **La condition de certificat 15** oblige NGTL à informer l'ONE de tout changement ou de la mise en œuvre d'un plan de contingence visant les franchisements de cours d'eau plutôt que la méthode principale proposée;
- **La condition du certificat 16** oblige NGTL à confirmer avoir obtenu toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur les pêches*.
- **La condition de certificat 18** oblige NGTL à présenter à l'ONE des plans d'exécution du forage propre aux sites pour les franchisements faisant appel au forage directionnel horizontal, y compris les mesures d'atténuation propres aux sites qu'il a prises pour réduire au minimum le risque d'accident de fracturation et d'autres échecs du forage.

Les conditions générales rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que l'ONE a établies sont décrites au point 5.2.2. L'EAO a considéré ces conditions en vue d'éviter ou d'atténuer les effets possibles des activités visées par l'article 58 du projet sur les activités de pêche des groupes autochtones.

Compte tenu des préoccupations dont les groupes autochtones ont fait part lors de l'audience de l'ONE et des consultations de la Couronne ainsi que des conditions proposées par l'ONE, le régime de réglementation existant et la compétence de la province, l'EAO propose également un certain nombre de conditions que les ministres de la Colombie-Britannique peuvent joindre au certificat provincial d'évaluation environnementale, s'il est approuvé. Les conditions particulièrement pertinentes pour éviter ou atténuer les effets sur les activités de pêche des groupes autochtones comprennent les suivantes :

- **Condition de l'EAO** obligent la consultation des Autochtones et, de la part de NGTL, des occasions de participation aux activités de surveillance pour les groupes autochtones pendant la construction;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à interdire la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes par les employés et les fournisseurs;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à participer aux initiatives régionales concernant les effets cumulatifs à la demande d'organismes gouvernementaux.

### 5.2.5 La récolte

La zone d'étude locale (ZEL) du projet se situe majoritairement dans la sous-zone géoclimatique humide et chaude de l'épinette blanche et noire, s'étendant également dans les sous-régions de la forêt mixte sèche et des contreforts inférieurs. Dans ces sous-régions, les arbres communs comprennent l'épinette blanche, le peuplier faux-tremble, le pin tordu latifolié, l'épinette noire, le pin gris, le bouleau blanc, le sapin baumier, le mélèze laricin et le peuplier baumier. Au cours

de ses relevés sur le terrain de la végétation en 2014 et 2015, NGTL a observé des populations de chardon des champs, de laiteron des champs et de matricaire inodore dans l’empreinte du projet et adjacente à l’empreinte. NGTL a également observé 17 espèces non réglementées de mauvaises herbes indésirables dans l’empreinte du projet et adjacente à l’empreinte.

Une partie de la ZEL du projet se situe dans la zone 2 de la réserve de terres agricoles de la Colombie-Britannique. Ainsi, la majorité de la ZEL chevauche une zone d’utilisation des terres dont l’agriculture est reconnue comme l’utilisation prioritaire. La ZEL et la zone d’étude régionale (ZER) comprennent des terres agricoles et des terres boisées ayant une capacité agricole. La majorité du sol dans la ZEL présente un risque élevé à très élevé de compactage et d’orniérage, un risque très élevé d’érosion hydrique et un faible risque d’érosion éolienne.

Au total, 14 occurrences historiques d’espèces de plantes inscrites à l’échelle provinciale ont été relevées à 21 lieux dans l’empreinte du projet, la ZEL terrestre et la ZER terrestre. Au cours de ses relevés sur le terrain de la végétation en 2014 et 2015, NGTL a observé trois espèces de plantes inscrites à l’échelle de la province de la Colombie-Britannique (la dorine d’Amérique, la corallorhize occidentale et la corallorhizae striée) dans deux lieux; deux de ces espèces ont été observées dans l’empreinte du projet. L’empreinte du projet et la ZEL terrestre ne soutiennent pas l’habitat d’une espèce de plante inscrite à l’échelle fédérale. Une seule communauté écologique a été observée dans l’empreinte du projet lors des relevés sur le terrain de la végétation en 2014 et 2015, soit des arbustes de saule de l’intérieur.

L’empreinte du projet coupe transversalement 29 terres humides d’une superficie totale de 5 ha. La plupart des terres humides sont non tourbeuses (minérales) qui consistent principalement de marais boisés, de terres humides temporaires et de lacs et d’étangs semi-permanents.

Selon les études réalisées dans le cadre du projet sur l’utilisation traditionnelle des terres, les espèces de plantes faisant l’objet de la récolte traditionnelle des groupes autochtones dans les lieux du projet comprennent, sans s’y limiter, des baies, des plantes médicinales et d’autres plantes alimentaires, notamment les suivantes : le saule jaune, l’épilobe à feuilles étroites, l’écorce de tremble, *rat root*, la cladonie, la prêle, la menthe poivrée, le bleuet à feuilles étroites, le cerisier, le bleuet en corymbe, les gueules noires, les framboises, la viorne trilobée et les fruits de viorne, les fraises, les amélanches, la menthe, le rhododendron glanduleux, l’échalote, la rhubarbe palmée, les fruits de rosiers, les pissenlits, la berle douce, la carotte sauvage, la mertensie de Virginie et la sève de bouleau.

Il est entendu que les activités de récolte des groupes autochtones dépendent en partie de l’état de la végétation dans leurs terres d’utilisation traditionnelle. La nature et l’étendue des effets dépendraient de la sensibilité inhérente et de la prévalence des communautés végétales, de la nature et du moment des perturbations et de l’efficacité des mesures d’atténuation. NGTL

a obtenu des renseignements précis sur les activités de récolte de plantes et d'utilisation traditionnelle dans les environs du projet dans le cadre de programmes sur l'utilisation traditionnelle des terres et le savoir traditionnel.

Au point 9.6.1 de son rapport de recommandation, l'ONE précise les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement ainsi que les effets préjudiciables possibles sur l'environnement découlant de ces interactions. Des interactions sont attendues entre les activités du projet et les éléments environnementaux suivants relativement aux activités de récolte : le sol et la productivité du sol, la végétation, les terres humides, les espèces en péril ou à statut particulier et l'habitat connexe, l'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources et le bien-être social et culturel. Les interactions attendues entre les activités du projet et ces éléments environnementaux lors de la construction et l'exploitation comprennent les suivantes :

- Les activités de construction (le défrichage, le décapage, la récupération de la terre végétale, le nivellement, l'excavation de tranchées, le remblayage, le franchissement de cours d'eau, la construction de plateformes ou de fondations et la mise en place d'infrastructures);
- Le défrichage d'aires de végétation et les activités continues d'exploitation;
- Le nettoyage et la remise en état de l'emprise;
- L'introduction ou la prolifération par les équipements ou les activités de mauvaises herbes nuisibles interdites;
- Le reverdissement de l'empreinte du projet;
- L'opération d'équipements et de véhicules lors de la construction et l'exploitation;
- L'afflux de travailleurs temporaires aux fins de la construction.

Les effets préjudiciables possibles pour l'environnement et associés au projet tel que l'ONE les a déterminés touchent les activités de récolte et sont les suivants :

- Une modification de la superficie des sols productifs;
- Une modification de la capacité ou la qualité du sol découlant du mélange de terre végétale et de sous-sol, du compactage, de l'orniérage ou de la présence indésirable de terre du sous-sol (sol salin) dans la rhizosphère;
- La perte ou la modification de la végétation terrestre importante à la faune et aux humains;
- Une modification des types de communautés végétales;
- Une modification de la composition des espèces indigènes dans l'empreinte du projet;
- La perte ou la modification d'espèces de plantes ou de communautés écologiques inscrites;
- Une modification des terres humides;

- Une modification de l'habitat du milieu humide important à la faune, à la végétation et aux humains;
- L'introduction ou la prolifération d'espèces envahissantes de plantes non indigènes nuisibles entraînant la perte ou la modification de communautés indigènes dans les terres humides;
- Une modification de la fonction et de la santé des terres humides (y compris la qualité de l'eau et du bassin hydrologique);
- Une modification de l'accès pour les utilisateurs des terres et des ressources;
- Une modification quant aux sites de récolte de plantes lors de la construction et l'exploitation;
- Une perturbation de la vie communautaire causée par la présence de travailleurs temporaires.

Selon l'ONE, il est possible de traiter efficacement de bon nombre d'effets possibles découlant du projet par l'adoption de pratiques et de méthodes standard d'atténuation. L'ONE a également donné à NGTL la directive de suivre les pratiques applicables pertinentes qui sont énoncées dans les stratégies de rétablissement et les plans de gestion pertinents de la LEP tout au cours du cycle de vie du projet.

De plus, l'ONE a présenté une analyse détaillée des principales questions environnementales au point 9.6.5 de son rapport de recommandation. Les conclusions en particulier de l'ONE relativement aux effets possibles du projet qui concerne les activités de récolte comprennent les suivantes :

- Des effets préjudiciables d'ampleur modérée associés au reverdissement qui seraient restreints à l'empreinte du projet, réversibles et de durée moyenne; les effets résiduels sont probablement peu importants;
- Des effets préjudiciables de faible ampleur ou d'ampleur modérée sur l'utilisation des terres traditionnelles et des ressources dans la ZER qui sont réversibles et de durée moyenne; les effets résiduels sont probablement peu importants.

L'ONE a également tenu compte des effets résiduels du projet de pair avec les effets d'autres projets et activités par le passé, au présent et dans un avenir raisonnablement prévisible. Dans son évaluation des effets cumulatifs, l'ONE a surtout traité d'effets résiduels sur certains éléments ayant une valeur sur une superficie plus importante (au-delà de la ZEL). Les éléments ayant une valeur associés à des activités de récolte susceptibles de subir des effets résiduels sur une étendue géographique plus importante comprennent le sol et la productivité du sol, la végétation, les terres humides, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et le bien-être social et culturel. L'ONE a conclu qu'une fois toutes les mesures d'atténuation prises, les

effets résiduels seront accessoires et de durée limitée, et que des effets cumulatifs importants sur l'environnement en raison du projet sont peu probables. Ceci étant dit, l'ONE a reconnu que plusieurs éléments ayant une valeur, dont la végétation, les terres humides, les espèces en péril et l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources s'exposent et continueront probablement de s'exposer à des effets préjudiciables cumulatifs en raison de l'utilisation actuelle des terres et les activités dans la région.

NGTL s'est engagé à prendre plusieurs mesures d'atténuation permettant d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de récolte des groupes autochtones, dont les suivantes :

- Mettre en œuvre des mesures pour réduire les effets possibles sur les activités traditionnelles de récolte de plantes et donner aux groupes autochtones des occasions de faire la récolte avant la construction;
- Avant la construction, faire un traitement pour lutter contre des infestations de mauvaises herbes nuisibles dans les lieux précis où les circonstances le justifient;
- Limiter la perturbation de la végétation indigène et faisant l'objet de récolte dans la mesure du possible et restreindre l'application générale d'herbicides à proximité de plantes ou de communautés écologiques rares;
- Privilégier le reverdissement naturel afin d'essayer de limiter l'introduction d'espèces non indigènes le long de l'emprise et dans les zones de travail temporaire. Selon NGTL, le reverdissement naturel est préférable en raison de la ressemblance plus étroite aux communautés végétales indigènes plus riches en espèces et dont le nombre d'espèces envahissantes est moindre;
- Surveiller l'établissement de la végétation après les activités de construction du projet en établissant des cibles quantifiables pour évaluer le rétablissement de la végétation (le pourcentage de couverture, la croissance des plantes, la composition des espèces, le pourcentage d'espèces indésirables, etc.). Dans l'éventualité où les cibles de rétablissement ne sont pas atteintes dans un lieu, NGTL fera appel à d'autres méthodes telles que l'ensemencement ou la plantation;
- Déterminer si la pépinière Twin Sisters Nursery a les plantes désirées et nécessaires aux fins du reverdissement et dans l'affirmative, s'en approvisionner à un prix raisonnable;
- Prévoir une forte proportion d'écotones dans le but de faciliter la dispersion des graines de communautés végétales indigènes;
- Récupérer la terre décapée contenant du matériel du tapis forestier dans le but de promouvoir le rétablissement naturel en préservant la réserve de semences indigènes;
- Entreprendre une évaluation de la végétation dans l'emprise qui est différente de celle dans un site de contrôle comparable;

- Faire la remise en état active dans certaines zones écosensibles, notamment des zones riveraines et susceptibles à l'érosion;
- Retracer la route afin de réduire, de 2,2 à 0,23 ha, la superficie de la section de Tower Lake du projet dans les terres humides recensées.

En plus des conditions du certificat de l'ONE décrites au point 5.2.2, les conditions suivantes du certificat de l'ONE permettraient d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de récolte des groupes autochtones :

- **La condition de certificat 4** oblige NGTL à élaborer un plan pour favoriser le rétablissement de la végétation dans l'emprise de construction faisant partie de l'habitat d'oiseaux dans des forêts anciennes ou adjacentes à cet habitat pour que la largeur de l'emprise exploitée soit réduite autant que possible et que la fonctionnalité de l'habitat dans les zones perturbées soit rétablie aussi rapidement que possible. Entre autres, le plan doit inclure une description des stratégies pour la remise en état de l'emprise et de la procédure pour réduire la largeur de l'emprise et gérer la végétation dans l'emprise pendant l'exploitation du projet, et un résumé des consultations entreprises par NGTL avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés;
- **La condition de certificat 13** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape sur la construction décrivant les activités réalisées au cours de la période faisant l'objet du rapport, donnant des mises à jour sur la mesure dans laquelle la période de construction chevauche des périodes écosensibles et traitant des mesures d'atténuation prises, de toute question environnementale ou socioéconomique, de toute question relative à la sécurité et de la non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre toute question de non-conformité.

Les conditions générales rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que l'ONE a établies sont décrites au point 5.2.2. La Couronne a considéré ces conditions en vue d'éviter ou d'atténuer les effets possibles des activités visées par l'article 58 du projet sur les activités de récolte des groupes autochtones.

Compte tenu des préoccupations dont les groupes autochtones ont fait part lors de l'audience de l'ONE et des consultations de la Couronne ainsi que des conditions proposées par l'ONE, le régime de réglementation existant et la compétence de la province, l'EAO propose également un certain nombre de conditions que les ministres de la Colombie peuvent joindre au certificat provincial d'évaluation environnementale, s'il est approuvé. Les conditions particulièrement pertinentes pour éviter ou atténuer les effets sur les activités de récolte des groupes autochtones comprennent les suivantes :

- **Condition de l'EAO** oblige la consultation des Autochtones et, de la part de NGTL, des occasions de participation aux activités de surveillance pour les groupes autochtones pendant la construction;
- **Condition de l'EAO** exige un plan de gestion de la végétation qui comprend l'exigence de consulter les groupes autochtones dans l'élaboration du plan;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à interdire la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes par les employés et les fournisseurs;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à participer aux initiatives régionales concernant les effets cumulatifs à la demande d'organismes gouvernementaux.

### 5.2.6 Lieux d'importance culturelle

Les groupes autochtones ont des lieux importants de patrimoine culturel partout dans la région. Les communautés autochtones ont fait part de l'emplacement général et de l'utilisation de lieux sacrés comme des lieux de guérison, les lieux de rituels, les sueries, les lieux de sépulture et d'autres lieux d'importance culturelle et spirituelle. De plus, les groupes autochtones ont des lieux d'habitation dans la région, y compris des lieux de campement. Ces lieux d'habitation peuvent servir à court ou à long terme. Pour accéder à ces lieux sacrés et d'habitation, les groupes autochtones empruntent souvent des sentiers et des parcours établis depuis longtemps. Ces parcours continuent de joindre les communautés entre elles et de mener à des lieux importants de récolte et de chasse. Ainsi, ils sont devenus un réseau à utilisation traditionnelle.

Une évaluation d'impact archéologique (EIA) a été réalisée tout le long de la route proposée en Colombie-Britannique. Au moment du processus d'audience de l'ONE, l'évaluation d'impact archéologique n'était pas terminée, mais dans un premier temps, elle avait permis de relever sept sites archéologiques dans l'empreinte du projet. NGTL a fait savoir que le projet ne traversera aucun site paléontologique désigné précédemment.

Dans son rapport de recommandation au point 9.6.1, l'ONE énonce les interactions attendues entre le projet et l'environnement ainsi que les effets préjudiciables possibles sur l'environnement découlant de ces interactions. Des interactions sont attendues entre les activités du projet et les éléments environnementaux suivants relativement aux lieux d'importance culturelle : les ressources patrimoniales, l'utilisation traditionnelle courante des terres et des ressources et le bien-être social et culturel. Les interactions attendues entre les activités du projet et ces éléments environnementaux lors de la construction et l'exploitation comprennent les suivantes :

- Les activités de construction (le défrichage, le décapage, la récupération de la terre végétale, le nivellement, l'excavation de tranchées, le remblayage, le franchissement de



cours d'eau, la construction de plateformes ou de fondations et la mise en place d'infrastructures);

- La circulation d'équipements et de véhicules lors de la construction et l'exploitation;
- L'afflux de travailleurs temporaires aux fins de la construction.

Les effets préjudiciables possibles pour l'environnement et associés au projet tel que l'ONE les a déterminés touchent les lieux d'importance culturelle suivants :

- La perturbation ou la perte de lieux patrimoniaux déjà inscrits ou non découverts;
- La perturbation de l'utilisation de sentiers et de parcours pendant les activités de construction et d'exploitation;
- La perturbation de lieux sacrés et de rassemblement pendant les activités de construction et d'exploitation;
- Une perturbation de la vie communautaire causée par la présence de travailleurs temporaires;
- Une modification de l'accès pour les utilisateurs des terres et des ressources.

Selon l'ONE, il est possible de traiter efficacement de bon nombre d'effets possibles découlant du projet par l'adoption de pratiques et de méthodes standard d'atténuation. L'ONE a également donné à NGTL la directive de suivre les pratiques applicables pertinentes qui sont énoncées dans les stratégies de rétablissement décrivant les exigences en matière de rétablissement et les plans de gestion pertinents de la LEP tout au cours du cycle de vie du projet.

De plus, l'ONE a présenté une analyse détaillée des principales questions environnementales au point 9.6.5 de son rapport de recommandation. Les conclusions en particulier de l'ONE relativement aux effets possibles du projet qui concerne les lieux d'importance culturelle comprennent les suivantes :

- Des effets préjudiciables d'ampleur modérée sur des ressources patrimoniales dans l'empreinte du projet qui sont réversibles et de courte durée; les effets résiduels sont probablement peu importants;
- Des effets préjudiciables de faible ampleur ou d'ampleur modérée sur l'utilisation des terres traditionnelles et des ressources dans la ZER qui sont réversibles et de durée moyenne; les effets résiduels sont probablement peu importants.

L'ONE a également tenu compte des effets résiduels du projet de pair avec les effets d'autres projets et activités par le passé, au présent et dans un avenir raisonnablement prévisible. Dans son évaluation des effets cumulatifs, l'ONE a surtout traité d'effets résiduels sur certains éléments ayant une valeur sur une superficie plus importante (au-delà de la ZEL). Les éléments ayant une valeur associés à des lieux d'importance culturelle susceptibles de subir des effets résiduels sur une étendue géographique plus importante comprennent l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et le bien-être social et culturel. L'ONE a conclu

qu'une fois toutes les mesures d'atténuation prises, les effets résiduels seront accessoires et de durée limitée, et que des effets cumulatifs importants sur l'environnement en raison du projet sont peu probables. Ceci étant dit, l'ONE a reconnu que plusieurs éléments ayant une valeur, dont l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, s'exposent et continueront probablement de s'exposer à des effets préjudiciables cumulatifs en raison de l'utilisation actuelle des terres et les activités dans la région.

NGTL s'est engagé à prendre plusieurs mesures d'atténuation permettant d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les lieux d'importance culturelle des groupes autochtones, dont les suivantes :

- Poursuivre le travail avec les groupes autochtones visant la détermination de tout lieu possible de ressources patrimoniales ou d'importance culturelle avant la construction ainsi que le travail avec les communautés autochtones locales visant l'élaboration de mesures appropriées d'atténuation dans l'éventualité où un lieu est déterminé;
- Former les inspecteurs environnementaux et le personnel de construction sur le terrain en ce qui concerne la découverte possible de ressources patrimoniales et le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales;
- Mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de découverte de lieux utilisés à des fins traditionnelles si de tels lieux, y compris des sentiers, sont découverts le long de l'emprise;
- Dans l'éventualité où un sentier est constaté dans l'emprise avant les activités de construction, présenter le calendrier de construction, la route du pipeline et les cartes relatives aux stations de comptage au point de réception et mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le plan d'intervention en cas de découverte de lieux utilisés à des fins traditionnelles.

En plus des conditions du certificat de l'ONE décrites au point 5.2.2, la condition suivante du certificat de l'ONE permettrait d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les lieux d'importance culturelle des groupes autochtones :

- **La condition de certificat 11** oblige NGTL à confirmer avoir obtenu l'ensemble des autorisations relatives aux sites archéologiques et aux ressources patrimoniales des organismes provinciaux appropriés. NGTL est également tenu de décrire la manière dont il entend respecter les conditions des autorisations ainsi que la manière dont toute mesure supplémentaire d'atténuation a été intégrée au plan de protection environnemental en raison des conditions.

Les conditions générales rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que l'ONE a établies sont décrites au point 5.2.2. L'EAO a considéré cette condition en vue d'éviter ou d'atténuer les effets possibles des activités visées par l'article 58 du projet sur les lieux d'importance culturelle des groupes autochtones.

Compte tenu des préoccupations dont les groupes autochtones ont fait part lors de l'audience de l'ONE et des consultations de la Couronne ainsi que des conditions proposées par l'ONE, le régime de réglementation existant et la compétence de la province, l'EAO propose également un certain nombre de conditions que les ministres de la Colombie peuvent joindre au certificat provincial d'évaluation environnementale, s'il est approuvé. Les conditions particulièrement pertinentes pour éviter ou atténuer les effets sur les lieux d'importance culturelle des groupes autochtones comprennent les suivantes :

- **Condition de l'EAO** oblige la consultation des Autochtones et, de la part de NGTL, des occasions de participation aux activités de surveillance pour les groupes autochtones pendant la construction;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à s'engager avec les groupes autochtones afin de connaître d'autres occasions de sensibilisation culturelle et de reconnaissance;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à engager les groupes autochtones dans le compte rendu, la gestion et l'atténuation de l'incidence sur les valeurs patrimoniales;
- **Condition de l'EAO** oblige NGTL à participer aux initiatives régionales concernant les effets cumulatifs à la demande d'organismes gouvernementaux.

## **6.0 Enjeux soulevés par les groupes autochtones durant le processus d'examen réglementaire et les consultations de la Couronne**

Les groupes autochtones ont fait part d'un certain nombre d'enjeux communs lors de l'examen de l'Office national de l'énergie (ONE) et les consultations de la Couronne. Ce qui suit est un résumé des principaux enjeux dont les groupes autochtones ont fait part et ne représente pas les opinions de la Couronne à ces égards. Cette section décrit également les mesures d'atténuation qui répondent aux enjeux et préoccupations identifiés par les groupes autochtones potentiellement touchés.

### **6.1 L'incidence des ouvrages de franchissement de cours d'eau du pipeline pendant la construction**

#### ***Enjeu :***

La construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau pourrait entraîner des effets préjudiciables sur la zone riveraine et la qualité de l'eau.

Les groupes autochtones s'inquiètent de la stabilité des berges des rivières Kiskatinaw et Pouce Coupé : la perturbation que représente un ouvrage de franchissement des cours d'eau pourrait nuire aux berges des rivières et aux rivières en soi.

Le forage directionnel horizontal aux points de franchissement des cours d'eau pourrait entraîner des accidents de fracturation ayant des effets sur l'eau et les environs.

Les groupes autochtones sont de l'avis que l'évaluation réalisée par NGTL sur les effets biophysiques dans les zones riveraines n'était pas complète et n'a pas tenu compte du savoir traditionnel ni de l'utilisation traditionnelle des terres. Pendant la phase d'audience, l'ONE a décrit une condition provisoire de certificat qui exigerait un plan de gestion de l'habitat riverain comprenant un suivi sur les cinq premières années suivant la construction et les groupes autochtones croyaient que le plan répondait à quelques-unes de leurs préoccupations. Dans la version définitive du rapport de recommandation de l'ONE, cette condition n'a pas été incluse comme elle a été présentée dans les conditions provisoires et de nombreux groupes autochtones ont fait part du fait que selon eux, leurs perspectives n'ont pas été représentées adéquatement dans les conditions définitives.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris des engagements précis et très pertinents à l'atténuation de l'incidence potentielle du projet sur les cours d'eau pendant la construction, notamment les suivants :

- Mettre en œuvre des mesures permanentes de remise en état des berges après la construction;
- Tamiser toutes les prises d'eau et construire tous les ouvrages de franchissement des cours d'eau conformément aux exigences de Pêches et Océans Canada;
- Restreindre la zone de construction à l'emprise approuvée et réduire la largeur de l'emprise dans les zones riveraines dans la mesure du possible;
- Élaborer des plans de surveillance de la qualité de l'eau pour surveiller la sédimentation durant les travaux de construction dans les cours d'eau et prendre des mesures correctives, le cas échéant; si les mesures correctives échouent, les travaux de construction seront suspendus temporairement jusqu'à ce que des solutions efficaces soient déterminées et adoptées;
- Utiliser le forage directionnel horizontal pour franchir les quatre cours d'eau importants afin de limiter la perturbation des berges des rivières;
- Inclure des mesures détaillées d'atténuation dans le plan de protection de l'environnement;
- Suivre le plan de surveillance postérieur à la construction que NGTL a établi en réponse à la demande d'information 3.15 au cours du processus d'audience de l'ONE. Le plan comprend la surveillance des zones riveraines et décrit des critères d'évaluation précis et mesurables et des cibles pour la croissance et la composition des plantes, le drainage de surface, les fragments grossiers et la microtopographie, la couleur du sol, le compactage du sol, la texture du sol et l'épaisseur de la terre végétale;
- Dans le cadre du projet, orienter les efforts d'atténuation pour qu'après la construction, les terres humides fonctionnent comme il a été constaté dans les relevés avant la construction.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat pour atténuer les effets possibles des ouvrages de franchissement de cours d'eau du projet pendant et après la construction :

- La **condition 8 du certificat** oblige NGTL à déposer un plan pour la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction et après la construction;

- **La condition de certificat 14** oblige NGTL à mettre au point l'information propre aux sites sur ces franchissements de cours d'eau dans l'inventaire avant la construction;
- **La condition de certificat 15** oblige NGTL à informer l'ONE de tout changement ou de la mise en œuvre d'un plan de contingence visant les franchissements de cours d'eau;
- **La condition de certificat 16** oblige NGTL à confirmer avoir obtenu les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- **La condition de certificat 18** oblige NGTL à présenter à l'ONE des plans d'exécution du forage propre aux sites pour les franchissements faisant appel au forage directionnel horizontal;
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance au complet après les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports décrivent les progrès et les réussites des mesures prises et les problèmes à cet égard ainsi que les détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations engagées avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la manière dont NGTL a répondu à ces résultats.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées comme pertinentes aux effets possibles des ouvrages de franchissement de cours d'eau construits dans le cadre du projet :

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 6 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet qui décrira tous les processus de protection de l'environnement et les engagements concernant l'atténuation et le suivi qui sont établis dans la demande de NGTL, dans ses soumissions connexes, ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience;
- **La condition 10 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape au cours de la construction d'éléments visés par l'article 58, y compris une mise à jour sur la mesure dans laquelle les activités de construction chevauchent des périodes écosensibles (p. ex., la période de nidification d'oiseaux migrateurs, la période de reproduction du crapaud de l'Ouest et les périodes d'activité restreinte visant les cours d'eau) et toute mesure d'atténuation nécessaire et prise pour réduire le risque d'effets préjudiciables pendant les périodes écosensibles.

### ***Conclusion de la Couronne***

La Couronne reconnaît l'importance de la qualité de l'eau pour les peuples autochtones et l'incidence de la qualité de l'eau pour ce qui est d'utiliser les terres et d'en profiter pleinement. La Couronne estime que les engagements pris par NGTL et les conditions recommandées par l'ONE donnent l'assurance que les effets préjudiciables possibles sur les cours d'eau et les zones riveraines pendant la construction seront réduits au minimum. L'engagement pris par NGTL, soit d'exploiter le forage directionnel horizontal et d'élaborer un plan de surveillance de la qualité de l'eau, atténuera les effets sur les zones riveraines et la qualité de l'eau et les réduira au minimum. La condition de certificat 8 de l'ONE donne aux groupes autochtones l'occasion de participer à la surveillance des activités de construction pour s'assurer qu'elles sont réalisées de manière à réduire tout effet préjudiciable possible sur les cours d'eau.

La condition provisoire concernant l'élaboration d'un plan de gestion de l'habitat riverain a été traitée dans le cadre des engagements décrits par NGTL lors du processus d'audience de l'ONE en réponse à la demande d'information 3.<sup>13</sup> NGTL s'est engagé à suivre un plan de surveillance postérieur à la construction qui comprend la surveillance des zones riveraines à l'aide de cibles et de critères d'évaluation précis et mesurables comme il est décrit dans les engagements pris par NGTL ci-dessus.

Afin de s'assurer davantage de la surveillance continue de tous les lieux touchés par le projet, l'ONE a proposé la condition de certificat 23 qui oblige la présentation de rapports de suivi après la construction lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance pour veiller à ce que les efforts de reverdissement permettent d'atteindre les cibles établies.

L'Environmental Assessment Office (EAO) de la Colombie-Britannique propose des conditions qui se rattacheraient à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettraient de réduire davantage la possibilité d'effets préjudiciables sur les cours d'eau. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par des groupes autochtones selon laquelle NGTL n'a pas tenu compte du savoir traditionnel et de l'utilisation traditionnelle des terres dans son évaluation des effets biophysiques dans les zones riveraines, l'EAO propose une condition qui oblige NGTL à poursuivre son engagement avec les groupes autochtones et à faire preuve de la considération de toute nouvelle information obtenue au cours de cet engagement, y compris de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres. Une condition proposée par l'EAO

---

<sup>13</sup> <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/Item/View/2949629>

oblige NGTL à donner aux groupes autochtones des occasions de participer aux activités de surveillance pendant la construction.

Dans l'ensemble, la Couronne est satisfaite que ces conditions et engagements constituent des accommodements raisonnables pour tenir compte des préoccupations exprimées concernant les effets du projet sur les cours d'eau.

## **6.2 Effets directs sur l'environnement pendant la phase de construction pour la faune et l'habitat de la faune y compris les terres humides**

### ***Enjeu :***

Les groupes autochtones ont souligné la possibilité que la perte, la modification et la fragmentation du paysage naturel dans la région et l'accès à ce paysage aient une incidence sur les habitudes de déplacement de la faune dans la région et en particulier, celles des prédateurs, des oiseaux, des orignaux et de petits mammifères.

Les groupes se préoccupent des effets préjudiciables possibles sur l'habitat de la faune découlant des activités de défrichage de terres boisées pour créer l'emprise du pipeline, notamment par la destruction de lieux tels que des terres humides, des arbres importants pour les oiseaux migrateurs, des tanières (pour les ours et les loups) et des pierres à lécher.

Les groupes autochtones étaient de l'avis que NGTL n'a pas fourni des plans détaillés pour la protection de la faune et de l'habitat de la faune y compris les pierres à lécher sur les lieux du projet.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants pour réduire les effets préjudiciables sur la faune et l'habitat de la faune :

- La mise en œuvre d'un plan de participation des Autochtones à la construction, permettant de tenir compte des préoccupations des groupes autochtones pendant et après la construction;
- NGTL a retracé la route afin de réduire, d'environ 2,2 à 0,23 ha, la superficie de la section de Tower Lake dans les terres humides recensées;
- NGTL a intégré 82 % de l'emprise du projet à l'emprise existante ou à d'autres perturbations linéaires afin de réduire au minimum le besoin de créer de nouvelles perturbations;



- NGTL n'éliminera pas des espèces indigènes dans l'emprise qui ne posent pas de problème sur le plan de l'exploitation ou de l'intégrité;
- Toute piste d'animaux sauvages ou tout autre lieu pour la faune relevé dans les études sur l'utilisation traditionnelle des terres seront inclus dans les cartes-tracés environnementales;
- La largeur de l'emprise permanente à maintenir au cours des activités d'exploitation sera réduite. Une marge de recul maximum de 5 m de part et d'autre de la ligne centrale sera établie dans les zones écosensibles (p. ex., les terres humides, les zones riveraines et l'habitat d'oiseaux dans des forêts anciennes);
- Des mesures d'atténuation décrites dans le plan de protection de l'environnement ainsi que des marges de recul des nids d'oiseaux de forêts anciennes seront mises en œuvre afin d'éviter la prise accessoire lors d'activités de défrichage et de construction, et pour réduire au minimum les perturbations sensorielles causées par les activités de construction, d'exploitation et de maintenance, dans la mesure du possible;
- Les inspecteurs environnementaux inspecteront la tanière de loups le long de l'emprise pour s'assurer qu'elle est inactive avant la construction;
- NGTL élaborera un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte d'espèce préoccupante à mettre en œuvre au besoin, notamment dans le cas du recensement de tout arbre important à la faune le long de l'emprise;
- À la découverte de pierres à lécher sur les lieux du projet, NGTL prendra les mesures décrites dans le plan de protection de l'environnement.

***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont pertinentes à la réduction au minimum des effets directs sur la faune et l'habitat de la faune, notamment les suivantes :

- **La condition de certificat 4** oblige NGTL à élaborer un plan pour favoriser le rétablissement de la végétation dans l'emprise de construction faisant partie de l'habitat d'oiseaux dans des forêts anciennes ou adjacentes à cet habitat pour que la largeur de l'emprise exploitée soit réduite autant que possible et que la fonctionnalité de l'habitat dans les zones perturbées soit rétablie aussi rapidement que possible;
- **La condition de certificat 6** oblige NGTL à fournir, sur la demande d'un groupe, ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses engagements présente tous les engagements pris par NGTL dans sa demande de projet ou dans ses soumissions connexes;

- **La condition de certificat 7** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet à mettre en œuvre, décrivant l'ensemble des mesures de protection de l'environnement et des engagements en ce qui concerne la surveillance;
- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance à mettre en œuvre pendant et après les activités de construction du projet;
- **La condition de certificat 9** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition de certificat 12** oblige NGTL à déposer des relevés d'oiseaux nicheurs et des plans de protection dans l'éventualité d'activités de construction pendant la période de reproduction et de nidification d'oiseaux migrateurs ou des périodes d'activité restreinte pour des oiseaux non migrateurs protégés de compétence provinciale. NGTL engagera les services d'un biologiste de la faune aviaire ayant les compétences pour effectuer un relevé non intrusif d'oiseaux et de nids actifs dans la zone de construction avant le début des activités de construction;
- **La condition de certificat 13** oblige NGTL à déposer, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, des rapports d'étape sur la construction qui décrivent les activités réalisées au cours de ce mois et donnent des mises à jour sur : la mesure dans laquelle la période de construction chevauche des périodes écosensibles et les mesures d'atténuation prises; toute question environnementale ou socioéconomique et relative à la sécurité et de la non-conformité; les mesures prises pour résoudre toute question de non-conformité.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes à la réduction au minimum des effets sur la faune et l'habitat de la faune :

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition 6 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet à mettre en œuvre, décrivant tous les processus de protection de l'environnement et les engagements concernant l'atténuation et le suivi

qui sont établis dans la demande de NGTL, dans ses soumissions connexes, ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience;

- **La condition 7 de l'ordonnance** oblige NGTL à fournir ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi des engagements qui présente l'ensemble des engagements pris par NGTL dans sa demande de projet ou dans ses soumissions connexes;
- **La condition 9 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un relevé d'oiseaux nicheurs et un plan de protection dans l'éventualité d'activités de construction pendant la période de reproduction et de nidification d'oiseaux migrateurs ou des périodes d'activité restreinte pour des oiseaux non migrateurs protégés de compétence provinciale. NGTL engagera les services d'un biologiste de la faune aviaire ayant les compétences pour effectuer un relevé non intrusif d'oiseaux et de nids actifs dans les environs de la zone de construction avant le début des activités de construction;
- **La condition 10 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape au cours de la construction d'éléments visés par l'article 58, y compris une mise à jour sur la mesure dans laquelle les activités de construction chevauchent des périodes écosensibles (p. ex., la période de nidification d'oiseaux migrateurs, la période de reproduction du crapaud de l'Ouest et les périodes d'activité restreinte visant les cours d'eau) et sur toute mesure d'atténuation nécessaire et prise pour réduire le risque d'effets préjudiciables pendant les périodes écosensibles.

### ***Conclusion de la Couronne***

Dans le cadre des consultations, les groupes autochtones ont témoigné sur l'importance de protéger la faune et l'habitat de la faune, notamment les terres humides, l'habitat de reproduction des oiseaux et les pierres à lécher. NGTL a pris un certain nombre d'engagements pour répondre aux préoccupations à cet égard y compris des modifications à la route du pipeline et des processus à suivre lorsque des lieux d'importance particulière aux groupes autochtones sont découverts le long de l'emprise.

NGTL a choisi une route dont 82 % de l'emprise suit des emprises ou des perturbations linéaires existantes. À la suite de demandes d'information formulées par des groupes autochtones, la route a été modifiée davantage afin de réduire la superficie de la section de Tower Lake dans des terres humides recensées d'environ 2,2 à 0,23 ha. Si un certificat de commodité et de nécessités publiques est délivré, d'autres modifications pourraient suivre des décisions détaillées concernant la route. La Couronne prévoit d'autres occasions d'engagement des groupes autochtones susceptibles d'être touchés avec l'ONE et les organismes de délivrance de permis de la Colombie-Britannique au cours des activités de construction du projet.

Pour s'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre de processus de protection de la faune et de l'habitat de la faune ou de mesures d'atténuation à cet égard, l'ONE a décrit un certain

nombre de conditions. La condition de certificat 7 oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement décrivant l'ensemble des mesures de protection de l'environnement à mettre en œuvre au cours des activités de construction du projet.

La condition de certificat 4 oblige NGTL à élaborer un plan de remise en état qui comprend la réduction de la largeur de l'emprise et le rétablissement de l'habitat aussi rapidement que possible des oiseaux nicheurs dans des forêts anciennes. Les conditions des certificats 12 et 13 obligent NGTL à faire rapport sur l'état d'avancement de la construction tout au cours du projet et à prévoir des relevés d'oiseaux nicheurs et des plans de protection si les activités de construction se déroulent pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux migrateurs ou des périodes d'activité restreinte pour la protection d'oiseaux non migrateurs faisant l'objet de lois provinciales.

La Couronne comprend que les groupes autochtones sont bien placés pour fournir de l'information sur la faune et l'habitat de leurs territoires traditionnels respectifs. La condition de certificat 9 de l'ONE souligne l'importance à cet égard et comprend une exigence selon laquelle NGTL est tenu d'inclure le savoir autochtone révélé lors d'études sur l'utilisation traditionnelle des terres dans la planification du projet. Le savoir traditionnel est important et à cet égard, l'inclusion de groupes autochtones dans les activités de surveillance du projet assurera la poursuite du dialogue avec NGTL pendant et après les activités de construction, comme il est décrit dans les conditions de certificat 8, 20 et 23.

L'EAO propose des conditions qui se rattacheraient à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettraient de réduire davantage la possibilité d'effets préjudiciables sur l'environnement pour l'habitat de la faune. Ces conditions proposées comprennent : la condition de l'EAO qui oblige NGTL à faire preuve de la considération de toute nouvelle information obtenue au cours de cet engagement, y compris de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres; la condition de l'EAO qui oblige NGTL à donner aux groupes autochtones des occasions de participer aux activités de surveillance pendant la construction; la condition de l'EAO qui oblige NGTL à participer aux initiatives régionales concernant les effets cumulatifs à la demande d'organismes gouvernementaux.

La Couronne souligne que le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique s'est récemment engagé à investir des ressources supplémentaires afin de favoriser la croissance des populations d'originaux. L'engagement a été pris en réponse à la stratégie pour favoriser le rétablissement des populations d'originaux en

Colombie-Britannique,<sup>14</sup> qui décrit 21 mesures, dont : la réduction du nombre de chasses aux femelles et aux veaux à accès limité; la préparation de plans de gestion de l'orignal pour les régions de Peace, d'Omineca et de Cariboo; l'emploi d'outils existants pour mieux protéger l'habitat; élargir la portée des travaux de recensement des orignaux pour inclure la mortalité chez les veaux.

La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront d'assurer le suivi et la réduction au minimum des effets sur l'environnement à long terme pour la faune et l'habitat de la faune découlant de ce projet.

### **6.3 Le caractère adéquat de la formation des employés concernant les lieux écosensibles et d'importance culturelle**

#### ***Enjeu :***

Certains ont l'impression qu'il y a un manque de compréhension chez les employés de NGTL au sujet de l'utilisation traditionnelle des terres et des lieux d'importance culturelle, ce qui donne souvent lieu à un comportement irrespectueux dans ces lieux. Pour les groupes autochtones, il s'agit d'un manque de respect envers les lieux et la communauté autochtone connexe. Une condition provisoire de l'ONE à l'intention de NGTL et concernant la formation des employés a répondu à certaines des préoccupations des Autochtones, et l'exclusion de cette condition du rapport de recommandation de l'ONE a été soulignée par certains groupes autochtones comme un défaut de répondre à leurs préoccupations.

#### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants quant au caractère adéquat de la formation sur les lieux écosensibles et d'importance culturelle, dont :

- la formation dans le cadre d'un programme d'orientation offert à tous les travailleurs sur les lieux pendant la construction; les employés, les entrepreneurs, les agents de surveillance environnementale et les surveillants autochtones participeront au programme d'orientation environnementale en général et propre au projet;

---

<sup>14</sup> <http://www.env.gov.bc.ca/fw/wildlife/management-issues/docs/Restoring-and-Enhancing-Moose-Populations-in-BC-July-8-2016.pdf>

- la formation des inspecteurs environnementaux et du personnel de construction sur le terrain en ce qui concerne la découverte possible de ressources patrimoniales et le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé les conditions de certificat suivantes qui sont très pertinentes au caractère adéquat de la formation sur les lieux écosensibles et d'importance culturelle :

- **La condition de certificat 2** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition de certificat 11** oblige NGTL à confirmer avoir obtenu l'ensemble des autorisations relatives aux sites archéologiques et aux ressources patrimoniales du ministère de la Culture de l'Alberta et du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique. De plus, NGTL sera tenu de décrire toute mesure supplémentaire d'atténuation intégrée à son plan de protection de l'environnement en raison de conditions imposées par les autorités provinciales.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes aux lieux écosensibles et d'importance culturelle :

- **La condition 2 de l'ordonnance** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition 10 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer des rapports d'étape au cours de la construction d'éléments visés par l'article 58, y compris une mise à jour sur la mesure dans laquelle les activités de construction chevauchent des périodes écosensibles (p. ex., la période de nidification d'oiseaux migrateurs, la période de reproduction du crapaud de l'Ouest et les périodes d'activité restreinte visant les cours d'eau) et toute mesure d'atténuation nécessaire et prise pour réduire le risque d'effets préjudiciables pendant les périodes écosensibles.

### ***Conclusion de la Couronne***

Il est important de respecter les lieux écosensibles et d'utilisation traditionnelle et de les traiter de manière appropriée pour qu'ils puissent continuer à servir aux groupes autochtones à des

fins culturelles. NGTL s'est engagé à offrir des séances d'orientation environnementale et une formation sur les ressources patrimoniales à tous les travailleurs avant les activités de construction du projet.

La détermination du contenu et les exigences relatives aux autorisations des ressources archéologiques et patrimoniales ne sont pas de compétence fédérale. Dans la condition de certificat 11, l'ONE exige que toutes les autorisations des ressources archéologiques et patrimoniales soient obtenues auprès des organismes de réglementation provinciaux et que des mesures d'atténuation soient élaborées.

L'EAO propose des conditions qui se rattacheraient à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettraient de réduire davantage la possibilité d'effets préjudiciables qui concernent les lieux d'importance culturelle. Les conditions proposées obligent NGTL à faire preuve de la considération de toute nouvelle information obtenue au cours de cet engagement, y compris de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres (condition de l'EAO), à s'engager avec les groupes autochtones afin de connaître d'autres occasions de sensibilisation culturelle et de reconnaissance (condition de l'EAO) et à engager les groupes autochtones dans le compte rendu, la gestion et l'atténuation de l'incidence sur les valeurs patrimoniales (condition de l'EAO).

La Couronne conclut que les conditions et les engagements que NGTL est tenu de respecter permettront d'assurer la formation des employés sur les lieux écosensibles et d'utilisation traditionnelle.

#### **6.4 Le caractère adéquat des plans de reverdissement**

##### ***Enjeu :***

Les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant la proposition pour le reverdissement naturel qu'ils considèrent comme insuffisante pour l'emprise et les zones de travail temporaires et en particulier, là où il y a des forêts anciennes.

Ils se préoccupent du fait qu'en général, les mélanges de graines utilisés à des fins de reverdissement ne sont pas composés de graines d'espèces indigènes, ce qui donne souvent lieu au remplacement d'espèces indigènes importantes par des espèces envahissantes non indigènes. Un certain nombre de groupes ont demandé que NGTL utilise des plantes et des graines indigènes obtenues de la pépinière Twin Sisters Nursery dans tous ses efforts de réensemencement dans le cadre du projet.

Les groupes autochtones voudraient travailler avec NGTL afin de déterminer des cibles précises de remise en état pour le reverdissement le long de l'emprise et dans les zones de travail temporaire.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants concernant le reverdissement de l'emprise et des zones de travail temporaire :

- Privilégier le reverdissement naturel (ou remise en état passive) qui est préférable en raison de la ressemblance plus étroite aux communautés végétales indigènes plus riches en espèces et dont le nombre d'espèces envahissantes est moindre;
- Prévoir une forte proportion d'écotones afin de faciliter la dispersion des graines de communautés végétales indigènes;
- Récupérer la terre décapée contenant du matériel du tapis forestier afin de promouvoir le rétablissement naturel en préservant la réserve de semences indigènes;
- Faire la remise en état active dans certaines zones écosensibles, notamment des zones riveraines et susceptibles à l'érosion;
- Surveiller l'établissement de la végétation après les activités de construction du projet;
- Dans le cadre du programme de surveillance postérieure à la construction, entreprendre une évaluation de la végétation dans l'emprise qui est différente de celle dans un site de contrôle comparable;
- Établir des cibles quantifiables pour évaluer le rétablissement de la végétation, notamment le pourcentage de couverture, la croissance des plantes, la composition des espèces, le pourcentage d'espèces indésirables; dans l'éventualité où les cibles de rétablissement ne sont pas atteintes dans un lieu, faire appel à des méthodes supplémentaires telles que l'ensemencement ou la plantation;
- Déterminer si la pépinière Twin Sisters Nursery a le matériel désiré aux fins du reverdissement et dans l'affirmative, s'en approvisionner à un prix raisonnable.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont très pertinentes au reverdissement de l'emprise et des zones de construction temporaires, notamment les suivantes :

- **La condition de certificat 2** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;



- **La condition de certificat 4** oblige NGTL à élaborer un plan pour favoriser le rétablissement de la végétation dans l'emprise de construction faisant partie de l'habitat d'oiseaux dans des forêts anciennes ou adjacentes à cet habitat pour que la largeur de l'emprise exploitée soit réduite autant que possible et que la fonctionnalité de l'habitat dans les zones perturbées soit rétablie aussi rapidement que possible;
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance au complet après les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports décriront les progrès et les réussites des mesures prises et les problèmes à cet égard ainsi que les détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations engagées avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la manière dont NGTL a répondu à ces résultats.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes au reverdissement de l'emprise et des zones de construction temporaires :

- **La condition 2 de l'ordonnance** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet.

### ***Conclusion de la Couronne***

Tout au cours du processus, la Couronne a entendu des préoccupations concernant le reverdissement de l'emprise et des zones de travail temporaire associées au projet et en particulier, concernant l'utilisation de méthodes et de matériels appropriés. NGTL a pris des engagements pour s'assurer que ses efforts de reverdissement réduisent au minimum les effets de la perturbation à long terme, y compris un engagement de procéder à la remise en état active dans certains lieux écosensibles et là où les cibles ne sont pas atteintes.

Selon le rapport de surveillance postérieure à la construction, NGTL est tenu de faire rapport sur l'état d'avancement et la réussite de son plan de remise en état, et sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones, les consultations et les préoccupations traitées au cours de la première, la troisième et la cinquième année après la construction.

L'EAO propose des conditions qui se rattacheront à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettront de soutenir davantage les efforts de

remise en état et d'atténuer les effets préjudiciables possibles aux travaux de reverdissement. L'EAO propose une condition qui exige un plan de gestion de la végétation comprenant, entre autres, une description des mesures pour atténuer les effets sur les plantes d'utilisation traditionnelle, une description de la considération donnée à l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres dans la gestion de la végétation ainsi que la consultation des Autochtones dans l'élaboration du plan. De plus, l'EAO propose les conditions qui obligent la consultation des Autochtones et, de la part de NGTL, des occasions de participation aux activités de surveillance pour les groupes autochtones pendant la construction.

La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront d'assurer la mise en œuvre des mesures de reverdissement ainsi que la surveillance de l'emprise et des zones de travail temporaires de manière à réduire au minimum les effets à long terme découlant du projet.

## **6.5 Le caractère adéquat de la gestion d'accès et de la sécurité**

### ***Enjeu :***

Les groupes autochtones ont souligné que la construction de nouveaux pipelines entraîne des routes et des sentiers d'accès que peuvent emprunter les véhicules récréatifs. Une croissance dans l'utilisation des lieux par des personnes non autochtones pourrait entraîner un plus grand nombre de chasseurs et perturber davantage la faune.

Selon les groupes autochtones, une croissance dans l'utilisation des lieux par des personnes non autochtones pose un risque supplémentaire pour leurs terres d'utilisation traditionnelle, ce qui pourrait nuire davantage à la capacité des communautés autochtones d'exercer leurs droits.

Les groupes autochtones se préoccupent de la possibilité que les activités de construction et d'exploitation du projet nuisent à leur capacité d'exercer leurs droits dans leurs territoires traditionnels en toute sécurité en raison de déversements ou de la contamination des lieux.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et pertinents suivants pour réduire au minimum les effets directs sur l'environnement en ce qui concerne la gestion d'accès et de la sécurité :

- Interdire aux employés et aux entrepreneurs de conduire des véhicules récréatifs le long de l'emprise et décourager l'accès non autorisé de véhicules publics pendant la construction à l'aide de panneaux;

- Faire en sorte que le tracé du pipeline soit adjacent aux pipelines existants de NGTL et aux emprises des pipelines proposés par des tiers, ou le long d'autres perturbations linéaires, afin de réduire au minimum le besoin d'une nouvelle emprise permanente et la création de nouvelles perturbations;
- Surveiller les lieux où la limitation d'accès est en vigueur, notamment des zones de nouvelle coupe ou d'autres caractéristiques linéaires des terres de la Couronne interceptent l'emprise;
- Intégrer les installations du projet au système de gestion des urgences de TransCanada et toute autre procédure d'exploitation connexe; les systèmes de gestion de TransCanada s'appliqueront tout au cours du cycle de vie du projet, soit son plan de gestion des urgences, plan de gestion de l'intégrité, plan de gestion de la sécurité, plan de gestion de la sûreté et plan de protection de l'environnement.

***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé les conditions de certificat suivantes qui sont très pertinentes à la gestion d'accès et de la sécurité :

- **La condition de certificat 2** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition de certificat 7** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet à mettre en œuvre, décrivant l'ensemble des mesures de protection de l'environnement et des engagements en ce qui concerne la surveillance;

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes à la gestion d'accès et de la sécurité;

- **La condition 2 de l'ordonnance** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition 6 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet qui décrira tous les processus de protection de l'environnement et les engagements concernant l'atténuation et le suivi qui sont établis dans la demande de NGTL, dans ses soumissions connexes, ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience.

### ***Conclusion de la Couronne***

La construction de nouvelles infrastructures pourrait donner lieu à une utilisation plus intense des terres non privées dans les lieux du projet par des personnes non autochtones à des fins de loisirs, y compris la chasse, la pêche et l'utilisation de véhicules récréatifs. Dans le cas de ce projet, 89 % des terres sont privées. La Couronne reconnaît les préoccupations des communautés autochtones concernant la possibilité qu'un plus grand accès ait une incidence sur leur capacité d'exercer leurs droits de chasse et de pêche dans leurs territoires traditionnels. NGTL a pris un certain nombre d'engagements visant à réduire au minimum les effets du projet pendant les activités de construction, notamment l'interdiction de conduire des véhicules récréatifs le long de l'emprise et dans les zones de travail temporaires et le découragement de tout accès non autorisé par des véhicules publics. De plus, NGTL a fait correspondre l'emprise avec les perturbations existantes et s'est engagé à contrôler l'accès dans les zones de nouvelle coupe sur des terres de la Couronne.

La conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon de tout pipeline doit se faire conformément à la *Loi sur la sûreté des pipelines* et la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONE). Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* incorpore par renvoi la norme Z662-F15 de l'Association canadienne de normalisation, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662-15). À titre d'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie, l'ONE est responsable de s'assurer que les pipelines sont construits, exploités, entretenus et désaffectés conformément à la Loi sur l'ONE et ses règlements d'application. De plus, dès la construction, NGTL s'engage à intégrer les installations du projet au système de gestion des urgences de TransCanada qui est conforme à la Loi sur l'ONE et ses règlements d'application.

L'EAO propose une condition qui se rattacherait à la délivrance éventuelle d'un certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettrait de réduire davantage la possibilité d'effets préjudiciables découlant du projet sur les droits ancestraux et issus de traités en ce qui concerne un accès accru. Cette condition oblige NGTL à déterminer des mesures de désactivation, de remise en état et de rétablissement visant les routes d'accès temporaires ou d'autres infrastructures temporaires en ce qui concerne la gestion de la végétation.

La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et les engagements pris par NGTL ainsi que le tracé des routes permettront de s'assurer que l'accès accru aux lieux est restreint, ce qui réduira au minimum les effets sur les lieux d'utilisation traditionnelle dans la région. De plus, la Couronne estime que les lois fédérales et leurs règlements d'application permettront de

s'assurer que le pipeline et les installations connexes seront construits et exploités de manière sécuritaire.

## **6.6 Effets directs sur l'environnement pendant la phase de construction pour les plantes médicinales et sources de nourriture**

### ***Enjeu :***

Il y avait des préoccupations quant à la possibilité que la coupe aux fins de la construction ait des effets sur la végétation sur les lieux et donne lieu à la destruction de plantes médicinales ou sources de nourriture, dont celles des parcelles de baies.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et pertinents suivants concernant les effets sur l'environnement en ce qui concerne les plantes médicinales et sources de nourriture :

- Mettre en œuvre des mesures pour réduire les effets possibles sur la cueillette traditionnelle de plantes et donner des occasions de faire la récolte avant la construction;
- Limiter la perturbation de la végétation (végétation indigène et faisant l'objet de récolte) dans la mesure du possible et restreindre l'application générale d'herbicides à proximité de plantes ou de communautés écologiques rares;
- Privilégier le reverdissement naturel, surveiller l'établissement de la végétation après les activités de construction du projet et établir des cibles quantifiables pour évaluer le rétablissement de la végétation, notamment le pourcentage de couverture, la croissance des plantes, la composition des espèces, le pourcentage d'espèces indésirables;
- Dans l'éventualité où les cibles de reverdissement ne sont pas atteintes dans un lieu, faire appel à des méthodes supplémentaires telles que l'ensemencement ou la plantation;
- Déterminer si la pépinière Twin Sisters Nursery a le matériel désiré aux fins du reverdissement et dans l'affirmative, s'en approvisionner à un prix raisonnable.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé les conditions de certificat suivantes qui sont pertinentes aux effets sur l'environnement pour les plantes médicinales et sources de nourriture :

- **La condition de certificat 2** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux

engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;

- **La condition de certificat 7** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet à mettre en œuvre, décrivant l'ensemble des mesures de protection de l'environnement et des engagements en ce qui concerne la surveillance;
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance au complet après les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports décrivent les progrès et les réussites des mesures prises et les problèmes à cet égard ainsi que les détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations engagées avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la manière dont NGTL a répondu à ces résultats.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes aux effets sur l'environnement pour les plantes médicinales et sources de nourriture :

- **La condition 2 de l'ordonnance** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition 6 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au projet qui décrira tous les processus de protection de l'environnement et les engagements concernant l'atténuation et le suivi qui sont établis dans la demande de NGTL, dans ses soumissions connexes, ou comme il a été autrement convenu au cours du processus d'audience.

### ***Conclusion de la Couronne***

Tout au cours du processus de consultation, la Couronne a entendu parler de l'importance de la cueillette de plantes à des fins médicinales et alimentaires. Les effets sur les communautés autochtones dans la région de la perte des espèces de plantes servant à ces fins en raison des travaux de construction, d'une mauvaise planification du reverdissement ou de l'introduction d'espèces envahissantes non indigènes pourraient être à long terme. NGTL a pris un certain nombre d'engagements pour répondre aux préoccupations à cet égard et notamment, l'engagement de limiter la perturbation de la végétation dans la mesure du possible et restreindre l'application générale d'herbicides près des plantes ou des communautés écologiques rares.

À 89 % au total, l'emprise du projet sera située sur des terres privées et à 11 %, sur des terres de la Couronne. Selon NGTL, les terres le long de la route du projet servent principalement à l'agriculture, et les terres non perturbées dont le projet a besoin ont été réduites en établissant la route en parallèle aux perturbations existantes à environ 82 %.

NGTL s'est engagé à donner aux groupes autochtones touchés des occasions de récolte des plantes d'importance particulière avant les activités de construction. NGTL privilégiera le reverdissement naturel pour limiter l'introduction d'espèces non indigènes le long de l'emprise et dans les zones de travail temporaire et déterminera si la pépinière Twin Sisters Nursery a le matériel désiré aux fins du reverdissement.

La condition de certificat 23 oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental après la construction y compris de l'information sur les progrès et les réussites des mesures prises de reverdissement. Si les cibles fixées pour le reverdissement ne sont pas atteintes, NGTL est tenu de prendre des mesures appropriées telles que la remise en état active.

L'EAO propose des conditions qui se rattacheraient à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettraient de réduire davantage la possibilité d'effets préjudiciables sur l'environnement pour la végétation sur les terres du projet. L'EAO propose une condition qui exige un plan de gestion de la végétation comprenant, entre autres, une description des mesures pour atténuer les effets sur les plantes d'utilisation traditionnelle, une description de la considération donnée à l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres dans la gestion de la végétation ainsi que la consultation des Autochtones dans l'élaboration du plan. Il propose également une condition obligeant NGTL à faire preuve de la considération de toute nouvelle information obtenue au cours de cet engagement, y compris de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres, ainsi que une condition obligeant NGTL à donner aux Autochtones des occasions de participation aux activités de surveillance de la construction.

La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront de réduire au minimum les effets à long terme sur l'environnement pour les plantes médicinales et sources de nourriture des groupes autochtones.

## **6.7 Effets directs sur l'environnement lors de la phase de construction sur les terres d'utilisation traditionnelle**

### ***Enjeu :***

Les groupes autochtones ont relevé un certain nombre de lieux d'importance culturelle sur une distance de 5 km de l'emprise du projet.

Selon eux, un certain nombre de lieux ou de sentiers importants pourraient exister le long de l'emprise qui restent à confirmer et qui pourraient être touchés.

Ils sont de l'avis que les lieux d'utilisation traditionnelle des Autochtones n'ont ni été évalués ni abordés adéquatement en ce qui concerne le projet. Les groupes autochtones ont demandé que NGTL soit tenu de mettre en œuvre, dans la plus grande mesure du possible et selon la faisabilité technique et économique, des mesures pour éviter, réduire au minimum ou compenser toute incidence possible du projet sur des éléments de valeur relevés par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Selon les groupes autochtones, des lieux d'importance aux Autochtones n'ont pas été précisément intégrés dans la condition de l'ONE relative aux ressources patrimoniales.

Ils sont de l'avis que la considération des ressources patrimoniales et lieux d'importance culturelle et l'intégration de ces derniers dans la planification du projet n'ont pas été appropriés.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et pertinents suivants pour atténuer les effets sur les lieux d'utilisation traditionnelle, y compris les suivants :

- Le Programme de participation des Autochtones à la construction permet aux participants de discuter de toute question éventuelle;
- Mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de découverte de lieux utilisés à des fins traditionnelles si de tels lieux y compris des sentiers sont découverts le long de l'emprise;
- Former les inspecteurs environnementaux et le personnel de construction sur le terrain en ce qui concerne la découverte possible de ressources patrimoniales; le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales;
- Dans l'éventualité où un sentier est constaté dans l'emprise avant les activités de construction, NGTL présentera le calendrier de construction, la route du pipeline et les cartes relatives aux stations de comptage au point de réception et mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le plan d'intervention en cas de découverte de lieux utilisés à des fins traditionnelles.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont pertinentes aux effets sur l'environnement pour les lieux d'utilisation traditionnelle.



- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance à mettre en œuvre pendant et après les activités de construction du projet;
- **La condition de certificat 9** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition de certificat 11** oblige NGTL à confirmer avoir obtenu l'ensemble des autorisations relatives aux sites archéologiques et aux ressources patrimoniales du ministère de la Culture de l'Alberta et du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique et à décrire toute mesure supplémentaire d'atténuation intégrée à son plan de protection de l'environnement.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que l'EAO a considérées et qui sont pertinentes aux effets sur l'environnement pour les lieux d'utilisation traditionnelle :

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement.

### ***Conclusion de la Couronne***

Tout au cours du processus d'audience de l'ONE et des consultations de la Couronne, de multiples groupes ont souligné l'importance du maintien des lieux et des sentiers d'importance culturelle. La Couronne reconnaît les préoccupations à cet égard et l'importance de ces lieux pour les communautés autochtones. Afin de répondre à ces préoccupations, NGTL a pris des engagements pour soutenir les études sur l'utilisation traditionnelle des terres, engager avec les groupes autochtones tout au cours de la construction et former des inspecteurs environnementaux et le personnel de construction sur le terrain concernant la possibilité de ressources patrimoniales, et relativement à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention en cas de découverte de lieux utilisés à des fins traditionnelles.

Pour s'assurer de l'engagement continu des groupes autochtones pendant et après la construction, l'ONE a établi la condition de certificat 8 qui oblige NGTL à engager les groupes autochtones susceptibles d'être touchés pendant et après les activités de construction du projet. De plus, la condition de certificat 9 oblige NGTL à présenter un plan à l'ONE concernant toute étude en attente sur l'utilisation traditionnelle des terres et toute préoccupation qui en découlerait.

Un certain nombre de groupes ont fait part de préoccupations concernant l'omission de lieux d'importance culturelle pour les Autochtones dans la condition de certificat 11 qui oblige NGTL à obtenir les autorisations provinciales du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique et du ministère de la Culture de l'Alberta. La Couronne souligne que la protection de lieux patrimoniaux fait l'objet de règlements provinciaux et n'est pas de la compétence de la Couronne fédérale. La *Heritage Conservation Act* de la Colombie-Britannique encourage et facilite la protection et la conservation de propriétés patrimoniales en Colombie-Britannique. Aux termes de cette loi, une valeur patrimoniale consiste en la valeur historique, culturelle, esthétique, scientifique ou pédagogique d'un site ou d'un objet, ou du caractère pratique d'un site ou d'un objet.<sup>15</sup>

L'EAO propose des conditions qui se rattacheraient à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui permettraient de réduire davantage la possibilité d'effets préjudiciables qui concernent les lieux d'importance culturelle ou historique, et qui permettraient d'engager réellement les groupes autochtones dans la gestion de ces lieux. L'EAO propose une condition qui oblige NGTL à engager les groupes autochtones dans le compte rendu, la gestion et l'atténuation de l'incidence sur des valeurs patrimoniales et des lieux utilisés à des fins traditionnelles. Il propose également une condition obligeant NGTL à faire preuve de la considération de toute nouvelle information obtenue au cours de cet engagement, y compris de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres, ainsi que une condition obligeant NGTL à donner aux Autochtones des occasions de participation aux activités de surveillance de la construction.

La Couronne croit que ces conditions et engagements permettront de s'assurer de la poursuite de l'engagement des groupes autochtones, ce qui donnera à ces groupes des occasions de faire

---

<sup>15</sup> La *Heritage Conservation Act* [RSBC 1996], chapitre 187.

part de mesures d'accommodement raisonnables pour composer avec des effets sur les lieux utilisés à des fins traditionnelles.

## **6.8 Effets cumulatifs sur l'environnement et l'utilisation traditionnelle des terres lors des phases d'exploitation et de désaffectation**

### ***Enjeu :***

Les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets cumulatifs sur l'environnement, notamment les cours d'eau, la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune, et sur l'utilisation traditionnelle des terres. Ils ont dit que les nombreux projets en cours dans le nord-est de la Colombie-Britannique ont été considérés distinctement les uns des autres et que par conséquent, les effets sur la capacité des groupes autochtones d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités se sont aggravés. Les groupes autochtones sont de l'avis que ces effets cumulatifs n'ont pas été déterminés ni considérés par la Couronne dans le processus de prise de décisions. Ils ont demandé que NGTL, l'ONE et la Couronne soient tenus d'évaluer et de considérer les effets cumulatifs dans une région avant de prendre une décision sur le projet courant.

Pendant le processus d'audience, il a été souligné que la densité croissante des perturbations linéaires dans la région a exercé des pressions sur la population locale d'originaux. Les groupes autochtones ont fait part de la détermination de perturbations linéaires dont les densités sont de 0,25 à 1,9 km/km<sup>2</sup> comme seuils au-dessus desquels il y a un déclin dans les populations naturelles de certains grands vertébrés. Actuellement, selon les estimations de NGTL, la densité des perturbations linéaires dans la zone d'étude régionale est de 3,9 km/km<sup>2</sup>, ce qui indique l'existence de pressions sur les systèmes naturels qui risque de nuire à la résilience de ces derniers.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements pertinents suivants relativement aux effets cumulatifs :

- Décrire les pratiques normalisées de gestion et d'atténuation dans le plan de protection de l'environnement et mettre ces pratiques en œuvre afin de réduire les effets cumulatifs découlant du projet;
- Restreindre l'application générale d'herbicides en fonction de sites particuliers y compris l'application d'herbicides près des plantes ou des communautés écologiques rares;
- Surveiller et évaluer l'efficacité de ses mesures d'atténuation dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction;

- Restreindre l'application de pesticides sur les terres de la Couronne dans des lieux déterminés par les groupes autochtones comme faisant l'objet d'une utilisation traditionnelle.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont pertinentes aux effets cumulatifs.

- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance à mettre en œuvre pendant et après les activités de construction du projet;
- **La condition de certificat 9** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi environnemental lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance au complet après les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports décrivent les progrès et les réussites des mesures prises et les problèmes à cet égard ainsi que les détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations engagées avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la manière dont NGTL a répondu à ces résultats.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes aux effets cumulatifs;

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement.

### ***Conclusion de la Couronne***

Au cours du processus de l'ONE et des consultations subséquentes, les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets préjudiciables cumulatifs causés par la croissance des activités de mise en valeur dans la région. L'évaluation de projets individuels en se fondant sur les effets locaux possibles plutôt qu'en considérant les effets à l'échelle

régionale compte tenu de l'ensemble des projets existants et proposés dans la région est une préoccupation. Les groupes autochtones s'inquiètent de la possibilité que le développement industriel continu entraîne des effets négatifs à long terme sur l'environnement et le bien-être de leurs communautés.

Afin de réduire au minimum les effets préjudiciables directs et cumulatifs possibles sur l'environnement et sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, l'ONE a recommandé les conditions de certificat 8, 9 et 23. Ces conditions permettront de veiller à ce que la participation des Autochtones et le suivi environnemental se poursuivent, ce qui favorisera la gestion adaptative et encouragera l'adaptation des mesures d'atténuation et les processus mis en place par NGTL pendant et après la construction selon les besoins afin de réduire au minimum les effets à long terme.

NGTL a intégré la route du projet à l'emprise et aux perturbations existantes dans la mesure du possible, réduisant ainsi au minimum les effets possibles en général sur l'environnement. NGTL a également pris des engagements permettant d'atténuer les effets du projet, notamment la restriction de l'application générale d'herbicides en fonction de sites particuliers, la restriction de l'application de pesticides près des communautés écologiques rares et des cours d'eau ainsi que le suivi et l'évaluation de l'efficacité de ses mesures d'atténuation des effets sur l'environnement dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction. De plus, NGTL compte restreindre l'application de pesticides sur les terres de la Couronne dans des lieux déterminés par les groupes autochtones comme faisant l'objet d'une utilisation traditionnelle.

La province a reconnu l'importance de l'évaluation et de la gestion des effets cumulatifs de la mise en valeur des ressources dans le nord-est de la province. Le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique poursuit la création et la mise en œuvre d'un cadre provincial de gestion des effets cumulatifs en collaboration avec d'autres organismes provinciaux, groupes autochtones et intervenants afin de fournir les politiques, les procédures et les outils qui permettront de mieux considérer les effets cumulatifs au soutien de la prise de décisions très diverses sur les ressources naturelles. Le cadre de gestion des effets cumulatifs est lié à d'autres initiatives nouvelles et courantes dans l'ensemble du secteur des ressources naturelles, notamment l'Évaluation environnementale stratégique régionale (EESR), un projet en cours d'élaboration avec plusieurs Premières Nations signataires du Traité n° 8, des promoteurs dans le domaine du gaz naturel liquéfié (GNL) d'autres ordres du gouvernement et d'autres groupes autochtones dans le cadre de l'initiative d'intendance environnementale relative au GNL. Dans l'EESR, il s'agit de

l'élaboration en collaboration d'approches pour évaluer les effets cumulatifs dans le but d'optimiser l'exercice réel des droits issus du Traité n° 8 et les intérêts des parties en matière de développement. L'ESSR a pour objectifs l'évaluation de l'incidence de la mise en valeur des ressources naturelles sur les droits des groupes autochtones participants dans une zone d'étude convenue et l'utilisation des résultats de cette évaluation pour formuler des réponses en matière de gestion.

La Couronne souligne que la province de la Colombie-Britannique reconnaît l'importance d'évaluer et de gérer les effets cumulatifs de la mise en valeur des ressources et pour cette raison, elle a établi le programme sur les effets cumulatifs dans le nord-est de la Colombie-Britannique et travaille en étroite collaboration avec les Premières Nations signataires du Traité n° 8, le gouvernement fédéral et les administrations locales, des organismes non gouvernementaux clés et l'industrie sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme. Le plan du programme sur les effets cumulatifs dans le nord-est de la Colombie-Britannique intègre le travail réalisé lors de l'essai opérationnel réalisé sur les effets cumulatifs dans la région de South Peace et dans le cadre de l'initiative d'analyse en fonction d'une région de la BC Oil and Gas Commission.<sup>16</sup> L'ESSR et le programme sur les effets cumulatifs dans le nord-est de la Colombie-Britannique constitueront des programmes complémentaires et favoriseront la capacité de déterminer et de gérer les effets cumulatifs dans le nord-est.

L'EAO propose une condition qui se rattacherait à la délivrance éventuelle d'un certificat provincial d'évaluation environnementale. Cette condition oblige NGTL à participer, sur la demande d'organismes gouvernementaux, aux initiatives régionales concernant le suivi, l'évaluation ou la gestion des effets cumulatifs.

La Couronne croit que ces conditions et engagements permettront de réduire au minimum les effets possibles découlant du projet et la durée de ces effets. En même temps, la Couronne fédérale s'est engagée à considérer cet enjeu au cours du processus de modernisation de l'ONE et de l'examen des lois sur l'évaluation environnementale.

## **6.9 Occasions de participation économique au projet pour les groupes autochtones**

### ***Enjeu :***

Selon les groupes autochtones, rien ne garantit des occasions de participer au projet ou de tirer profit du projet pour leurs communautés.

---

<sup>16</sup> [BC Oil and Gas Commission. Area Based Analysis.](#)

Ils ont fait part de l'inégalité de la distribution par NGTL de possibilités d'emploi pour les Autochtones et plus précisément en ce qui concerne les possibilités d'emploi offertes aux communautés des Premières Nations et refusées aux communautés métisses. Ils ont demandé que dans le cadre de ses projets à l'avenir, l'ONE obtienne des données socioéconomiques pour mieux comprendre cette inégalité.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements pertinents relativement à la participation économique des Autochtones, notamment les suivants :

- Poursuivre le travail avec les communautés et les organisations autochtones en vue de partager les avantages et les possibilités qu'offre le projet;
- Fournir des ressources et du soutien aux communautés afin d'accroître la capacité de ces dernières à participer aux activités du projet et de soutenir leurs objectifs à long terme en matière de formation et de développement des compétences;
- Poursuivre le travail avec les communautés en vue de relever des occasions de développement de la capacité;
- Continuer à relever des occasions sociales et économiques de participation dans la région à offrir aux groupes autochtones;
- Suivre les mesures pour optimiser les possibilités d'emploi, de formation et d'apprentissage pour les communautés autochtones;
- Établir des cibles relatives aux possibilités d'emploi pour les Autochtones, notamment une cible de 8 à 15 % pour l'engagement d'entrepreneurs autochtones et de 8 à 10 % pour l'engagement d'employés dans le cadre du projet.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé les conditions de certificat suivantes qui sont pertinentes à la participation économique des Autochtones :

- **La condition de certificat 2** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience;
- **La condition de certificat 21** oblige NGTL à présenter à l'ONE un rapport sur l'emploi, la conclusion de contrats et l'approvisionnement relativement au projet pendant la phase de construction.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées, notamment la condition suivante concernant la participation économique des Autochtones :

- **La condition 2 de l'ordonnance** oblige NGTL à procéder à ses activités de conception, de localisation, de construction, d'installation et d'exploitation conformément aux engagements pris ou à d'autres renseignements faisant l'objet de sa demande, de ses dépositions subséquentes ou autrement convenues au cours du processus d'audience.

### ***Conclusion de la Couronne***

Pendant les consultations, la Couronne a entendu des groupes autochtones qu'ils souhaitent profiter des occasions économiques que ce projet créera. NGTL a pris des engagements qui permettront aux groupes susceptibles d'être touchés de profiter de possibilités d'emploi, d'affaires et de développement de la capacité au sein de leurs communautés. Plus précisément, NGTL s'est engagé à l'atteinte d'une cible de 8 à 15 % pour l'engagement d'entrepreneurs autochtones et de 8 à 10 % pour l'engagement d'employés dans le cadre du projet. La condition de certificat 21 oblige NGTL à présenter à l'ONE un rapport sur l'emploi, la conclusion de contrats et l'approvisionnement fournissant plus d'information à cet égard après les activités de construction.

La Couronne n'a pas d'autorité de dicter à NGTL qui engager aux fins de ce projet, elle souligne qu'on entend par le terme « groupe autochtone » les Premières Nations et les groupes métis, ce qui correspond à la définition du terme « peuples autochtones du Canada » à l'article 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ainsi, la Couronne fédérale entend que tout engagement pris par NGTL ou toute condition de l'ONE concernant l'emploi d'Autochtones doit considérer comme égales les communautés et les personnes métisses et de Premières Nations.

La Couronne encourage les groupes autochtones à faire part de toute préoccupation à NGTL et à l'ONE pour considération. La Couronne conclut ainsi que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront de renforcer la considération des membres de tout groupe autochtone susceptible d'être touché dans les occasions économiques découlant du projet.



## 6.10 Participation à l'examen de l'ONE et aux processus de consultation de la Couronne

### *Enjeu :*

Selon les groupes autochtones, il manque les ressources financières et la capacité interne pour s'engager de manière efficace dans l'examen de l'ONE et des processus de consultation de la Couronne.

L'aide financière que l'ONE et la Couronne ont offerte aux participants était perçue comme faible par rapport aux efforts nécessaires pour bien examiner les documents déposés et y répondre et pour participer au processus.

Les groupes autochtones ont dit vouloir que toute déposition soit communiquée avec leurs communautés. Ils voudraient avoir l'occasion d'examiner les documents déposés par NGTL et de faire des commentaires à cet égard.

### *Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu*

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont pertinentes pour s'assurer d'occasions de participation continue pour les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

- **La condition de certificat 6** oblige NGTL à fournir une copie de toute déposition de conformité aux conditions à toute partie intéressée;
- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités de construction et après la construction, ce qui donne à ces derniers d'autres occasions de relever des effets négatifs précis du projet et de proposer des mesures d'atténuation;
- **La condition de certificat 9** oblige NGTL à déposer auprès de l'ONE un rapport sur les études en suspens sur l'utilisation traditionnelle des terres autochtones aux fins du projet au moins 60 jours avant le début de la construction;
- **La condition de certificat 20** oblige NGTL à présenter des rapports sur l'engagement des Autochtones décrivant son engagement avec des groupes autochtones pendant la construction du projet.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes aux occasions pour la participation continue des groupes autochtones susceptibles d'être touchés :

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement.

### ***Conclusion de la Couronne***

La Couronne accorde une grande valeur aux perspectives des groupes autochtones et à la profondeur de leur savoir traditionnel. La Couronne comprend qu'une participation réelle au processus d'examen et aux consultations concernant le projet fait appel à des ressources financières pour engager du personnel et des experts et pour préparer des études sur l'utilisation traditionnelle des terres. Pour cette raison, l'ONE et NGTL ont offert une aide financière aux participants des groupes ayant fait une demande de participation au processus d'audience de l'ONE et la Couronne a offert d'autres fonds aux groupes autochtones pour les consultations suivant la publication du rapport de recommandation de l'ONE. De plus, la Couronne fédérale et la Couronne provinciale de la Colombie-Britannique ont fait des efforts pour la tenue de bon nombre de réunions conjointes afin de réduire au minimum le nombre de réunions de consultation auxquelles la participation des groupes était demandée. La Couronne a offert de rencontrer les groupes autochtones en personne pour expliquer le projet et le processus d'examen et pour discuter d'effets possibles et de mesures d'accommodement. Dans la mesure du possible, les réunions ont été tenues dans un lieu choisi par le groupe autochtone pertinent afin de réduire le temps et les coûts de transport.

La condition de certificat 9 oblige NGTL à travailler avec les groupes susceptibles d'être touchés sur la réalisation de leurs études sur l'utilisation traditionnelle des terres et offre aux groupes autochtones l'occasion de faire part de toute autre préoccupation éventuelle au cours des activités de construction du projet. Les conditions de certificat 8 et 20 obligent NGTL à répondre aux préoccupations exprimées et à déposer un plan pour la participation des Autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction.

L'EAO propose des conditions qui se rattacheront à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui portent sur la participation continue des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Les conditions proposées obligent NGTL à créer des documents et à maintenir un dossier de consultation (condition de l'EAO), à préparer des rapports sur la consultation des Autochtones en consultation avec les groupes autochtones

(condition de l'EAO), à s'engager avec les groupes autochtones afin de connaître d'autres occasions de sensibilisation culturelle et de reconnaissance (condition de l'EAO), à consulter les groupes autochtones sur la gestion de la végétation (condition de l'EAO) et à engager les groupes autochtones dans le compte rendu, la gestion et l'atténuation de l'incidence sur les valeurs patrimoniales (condition de l'EAO).

La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront d'assurer l'engagement réel des groupes autochtones tout au cours des activités de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet.

### **6.11 Le caractère adéquat du processus de consultation de la Couronne**

#### ***Enjeu :***

Le moment du processus de consultation de la Couronne dans le processus d'examen était considéré comme trop tardif pour être réel et efficace.

Les groupes autochtones sont reconnaissants de l'intention d'engager dans des consultations réelles, mais ils considèrent la tenue de réunions en personne après la publication du rapport de recommandation de l'ONE comme trop tardive dans le processus d'examen pour être efficace en ce qui concerne l'influence des décisions prises concernant le projet et les conditions proposées. Certains groupes autochtones avaient l'impression que leur capacité de présenter les effets les touchant était limitée, et ils ont exprimé des préoccupations concernant la capacité limitée du gouvernement fédéral quant à la réponse qu'il pourrait donner aux préoccupations et aux mesures d'accommodement qu'il pourrait offrir.

#### ***Conclusion de la Couronne***

La participation de groupes autochtones au processus d'audience de l'ONE permet d'assurer la considération des mesures d'accommodement proposées pour répondre aux questions et aux préoccupations des groupes autochtones. La Couronne fédérale se fie aux conditions du certificat de l'ONE pour ce qui est des mesures d'accommodement des effets possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, et la Couronne provinciale s'y fie comme composante essentielle des accommodements. La Couronne avait pour objectif de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés d'une manière correspondant à l'engagement du gouvernement fédéral à renouveler la relation avec les peuples autochtones de nation à nation.

Afin de s'assurer de la transparence et de l'efficacité des consultations, la Couronne fédérale a encouragé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés à participer au processus de l'ONE en précisant que la Couronne allait se fier en partie au processus afin d'informer la prise d'une décision par le gouverneur général en conseil. La Couronne provinciale de la Colombie-Britannique et la Couronne fédérale ont également pris contact avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par téléphone, par courriel ou par courrier, pour s'assurer que tous ceux qui souhaitaient faire part de ses opinions avaient l'occasion de le faire. La Couronne a fourni à chaque groupe autochtone une évaluation de l'étendue de la consultation.

Afin de s'assurer de la considération réelle des commentaires et des préoccupations de tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, la Couronne a reporté les dates limites, a offert une aide financière aux participants et des rencontres en personne avec chacun des groupes et a cherché des occasions pour la tenue de consultations coordonnées.

Pour éviter des erreurs dans le Rapport sur les consultations et les accommodements (RCA) et le dossier de consultation, la Couronne a présenté un résumé de réunion à chacun des groupes et leur a envoyé une version ébauche du RCA et la ou les annexes pertinentes, comprenant un sommaire détaillé de la participation du groupe au sujet des effets possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités et de toute proposition de mesures d'accommodement.

Par ses gestes visant l'équilibre des intérêts et en reconnaissant l'importance de la participation des groupes autochtones, la Couronne croit qu'elle a rempli son obligation de consultation envers chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement à ce projet.

## **6.12 Le caractère adéquat de l'engagement de la part de NGTL avec des groupes autochtones**

### ***Enjeu :***

Les groupes autochtones ont dit ne pas être réellement consultés par NGTL. Ils ont dit se faire imposer des limites de temps et d'accès aux lieux faisant l'objet d'études sur l'utilisation traditionnelle des terres le long de l'emprise.

Selon la description par les groupes autochtones des employés de NGTL chargés de l'évaluation des études sur l'utilisation traditionnelle des terres, ces employés ne possédaient pas une compréhension ou des connaissances adéquates pour évaluer ces études de manière appropriée. De plus, les groupes autochtones ont dit que le temps pour s'assurer que

l'information obtenue des études qui restent à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres est intégrée à la planification du projet est insuffisant.

L'engagement des groupes autochtones par NGTL dans les activités avant, pendant et après la construction est demandé pour assurer l'intégration des connaissances autochtones à toutes les étapes du projet. Pour ce faire, les groupes autochtones ont suggéré l'emploi de surveillants autochtones pendant et après la construction.

### ***Engagements pris par NGTL***

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et pertinents à son engagement avec les groupes autochtones à ce jour, notamment les suivants :

- NGTL a invité les groupes autochtones à participer aux études supplémentaires biophysiques et sur les ressources patrimoniales sur le terrain et a soutenu les communautés et organisations autochtones qui le souhaitent dans la réalisation d'études sur le savoir traditionnel et l'utilisation traditionnelle des terres dans le cadre du projet;
- NGTL informera les communautés autochtones susceptibles d'être touchées des programmes prévus sur le terrain ainsi que de la déposition auprès de l'ONE des rapports de surveillance postérieure à la construction;
- Le Programme de participation des Autochtones à la construction de NGTL permet aux participants de discuter de toute question éventuelle;
- Dans l'éventualité où des lieux d'importance particulière sont déterminés lors d'une étude sur l'utilisation traditionnelle des terres, NGTL établira des mesures appropriées d'atténuation à prendre dans le cadre de son plan d'intervention en cas de découverte de lieux utilisés à des fins traditionnelles ou son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales;
- Il considérera toute information supplémentaire obtenue de l'engagement continu pour inclusion dans la planification du projet et le plan définitif de protection de l'environnement;
- NGTL mettra en œuvre un programme de surveillance postérieure à la construction pour évaluer la remise en état de lieux perturbés pendant la construction, relever des préoccupations environnementales éventuelles après la construction, déterminer et coordonner les mesures de rétablissement à prendre, le cas échéant et déterminer d'autres mesures particulières à prendre concernant des enjeux environnementaux nouveaux ou à relever.

### ***Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu***

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont pertinentes pour s'assurer d'un degré approprié d'engagement de la part de NGTL auprès des groupes autochtones.

- **La condition de certificat 6** oblige NGTL à fournir sur demande ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses engagements présente tous les engagements pris par NGTL dans sa demande de projet ou dans ses soumissions connexes;
- **La condition de certificat 8** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance à mettre en œuvre pendant et après les activités de construction du projet;
- **La condition de certificat 9** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition de certificat 20** oblige NGTL à présenter des rapports sur l'engagement des Autochtones décrivant l'engagement des Autochtones pendant la construction du projet;
- **La condition de certificat 23** oblige NGTL à présenter des rapports de suivi après la construction lors de la première, la troisième et la cinquième saison de croissance au complet après les derniers travaux d'assainissement. Ces rapports décrivent les progrès et les réussites des mesures prises et les problèmes à cet égard ainsi que les détails sur les résultats des activités de surveillance par les Autochtones et les consultations engagées avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la manière dont NGTL a répondu à ces résultats.

L'ONE a également établi un certain nombre de conditions rattachées à l'ordonnance en vertu de l'article 58 que la Couronne a considérées et qui sont pertinentes pour s'assurer d'un degré approprié d'engagement de la part de NGTL auprès des groupes autochtones :

- **La condition 4 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance décrivant la participation de groupes autochtones à la surveillance pendant et après la construction du projet;
- **La condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à déposer un plan pour approbation qui traite des enquêtes à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres, des préoccupations non résolues dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part et de la manière dont des révisions ont été intégrées au plan définitif de protection de l'environnement;
- **La condition 7 de l'ordonnance** oblige NGTL à fournir ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses

engagements présente tous les engagements pris par NGTL dans la demande visant le projet ou dans ses soumissions connexes.

### ***Conclusion de la Couronne***

La Couronne estime que la relation entre NGTL et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés est importante. Il faut que le promoteur engage réellement les groupes autochtones avant le projet et tout au cours de son cycle de vie. L'ONE a recommandé des conditions de certificat qui obligent NGTL à poursuivre l'engagement actif des groupes autochtones en leur offrant des occasions de faire connaître leurs préoccupations concernant le projet et d'obtenir des réponses (condition de certificat 8). De plus, NGTL sera tenu de répondre aux préoccupations concernant la réalisation et la considération d'études à réaliser sur l'utilisation traditionnelle des terres (condition de certificat 9) et la poursuite de cet engagement jusqu'aux activités après la construction du projet (conditions de certificat 20 et 23).

L'EAO propose des conditions qui se rattacheront à un éventuel certificat provincial d'évaluation environnementale et qui portent sur la poursuite de l'engagement avec les Autochtones. Les conditions proposées obligent NGTL à créer des documents et à maintenir un dossier de consultation (condition de l'EAO), à préparer des rapports sur la consultation des Autochtones en consultation avec les groupes autochtones (condition de l'EAO), à s'engager avec les groupes autochtones afin de connaître d'autres occasions de sensibilisation culturelle et de reconnaissance (condition de l'EAO), à consulter les groupes autochtones sur la gestion de la végétation (condition de l'EAO) et à engager les groupes autochtones dans le compte rendu, la gestion et l'atténuation de l'incidence sur les valeurs patrimoniales (condition de l'EAO).

La Couronne encourage les groupes à faire part de toute autre préoccupation éventuelle à NGTL, à l'ONE et aux organismes provinciaux de délivrance de permis après l'étape d'évaluation environnementale. À titre d'organisme de réglementation de ce projet, l'ONE a les outils pour faire appliquer les conditions établies et les engagements pris par NGTL. Ainsi, la Couronne conclut que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront de s'assurer que l'engagement des groupes autochtones par NGTL sera réel tout au cours du cycle de vie du projet.

## 7.0 Résumé et conclusion

La Couronne a pris connaissance d'un éventail de préoccupations des groupes autochtones. Les perspectives de ces groupes témoignent de l'engagement de ces derniers envers l'intendance des terres et des territoires traditionnels, ainsi que d'un fort désir de s'assurer que la mise en valeur des ressources n'entrave pas la capacité des générations futures de faire une utilisation traditionnelle des terres.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à un renouveau de la relation nation à nation avec les peuples autochtones. L'engagement du gouvernement envers la modernisation de l'Office national de l'énergie et l'examen des lois fédérales sur l'évaluation environnementale répondra à certaines des préoccupations présentées devant la Couronne au cours des consultations relatives au projet.

En ce qui concerne les préoccupations directement liées à l'incidence possible du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, la Couronne a évalué ces préoccupations par rapport aux exigences de l'ONE en place concernant l'intégrité du pipeline, la sécurité et la protection de l'environnement, aux conditions proposées par l'ONE aux fins de la délivrance d'un certificat de commodité et de nécessité publiques, aux engagements pris par NGTL et en ce qui concerne l'EAO, les conditions proposées par la province de la Colombie-Britannique. La Couronne conclut que les modifications apportées au projet, les engagements de NGTL et les ententes qu'il a conclues avec les groupes autochtones, les conditions de l'ONE qui seraient exécutoires si un certificat d'évaluation environnementale est délivré et les conditions proposées par l'EAO si un certificat provincial d'évaluation environnementale est délivré constituent tous des mesures pour éviter, atténuer ou autrement accommoder les effets préjudiciables du projet sur les droits ancestraux et issus de traités.

Plus particulièrement, l'ONE a proposé une condition qui oblige NGTL à élaborer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance et à en faire rapport, ce qui donnera un rôle aux groupes autochtones et permettra à ces derniers de participer au projet aux activités pendant et après la construction. La Couronne accueille cette condition qui reconnaît le fort désir des groupes autochtones de participer à la mise en valeur des ressources naturelles de leurs territoires traditionnels et qui correspond à l'incidence que représente ce projet.

La Couronne a fait connaître ses perspectives sur les effets préjudiciables possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités de chacun des groupes autochtones. Étant donné le caractère unique de chaque groupe autochtone et en reconnaissant les différentes manières



dont les effets biophysiques, expérientiels et propres à un lieu pourraient toucher l'exercice des droits ancestraux et issus de traités de chaque groupe en particulier, la Couronne a consigné sa compréhension et son évaluation des effets possibles dans l'annexe pertinente à chacun des groupes autochtones.

## 8.0 Annexes

Une annexe a été préparée pour chaque groupe autochtone susceptible d'être touché et que la Couronne a relevé comme titulaire de droits ancestraux et issus de traités susceptibles d'être touchés par le projet. Un ensemble d'annexes a été préparé par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour chaque groupe autochtone en Colombie-Britannique susceptible d'être touché. L'annexe préparée par la Couronne fédérale et celles préparées par le gouvernement de la Colombie-Britannique présentent en détail les enjeux dont les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont fait part au cours des consultations. Les annexes préparées par la Couronne fédérale seront communiquées aux groupes autochtones respectifs. Toutefois, puisqu'elles contiennent des renseignements de tiers, elles ne seront pas publiées avec le présent Rapport sur les consultations et les accommodements (RCA). Les annexes préparées par le gouvernement de la Colombie-Britannique seront communiquées aux groupes autochtones respectifs et publiées avec le RCA, conformément à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique.